

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTREMER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 76^e SEANCE

Séance du Lundi 28 Juin 1971.

SOMMAIRE

1. — **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 3474).
2. — **Enseignement à distance.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3474).
MM. Berger, président, rapporteur suppléant de la commission mixte paritaire ; Billecoq, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.
Texte de la commission mixte paritaire.
Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur suppléant. — Adoption.
Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur suppléant. — Adoption.
Amendement n° 3 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Explication de vote : Mme Vaillant-Couturier.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.
3. — **Prescriptions en matière salariale.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3476).
MM. Ducray, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.
Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Delachenal, vice-président de la commission, Fontaine. —

Béserve de l'amendement et des articles 1^{er}, 1^{er} bis, 2, 3 et 4. Art. 5.

Amendement n° 4 de la commission et sous-amendement n° 7 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le vice-président de la commission. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

L'article 5 est ainsi rédigé.

Art. 1^{er} (s) :

Amendement n° 1 de la commission (suite) :
M. le garde des sceaux. — Adoption :

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 1^{er} bis. — Adoption.

Art. 2.

Amendement n° 2 de la commission : M. le vice-président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4.

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié :

Art. 6.

Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Terres australes et antarctiques françaises. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3479).

MM. Fontaine, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Pleven, garde des sceaux, ministre de la Justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 4.

Amendement n° 1 de la commission et sous-amendement n° 2 du Gouvernement: MM. le rapporteur, de Grailly, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 4 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Clauses d'inaliénabilité. — Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi (p. 3480).

MM. Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Pleven, garde des sceaux, ministre de Justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Conservation des archives des agréés. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3481).

MM. Delachenal, rapporteur suppléant de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Pleven, garde des sceaux, ministre de la Justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}, 2 et 3. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

7. — Lieutenants de louveterie. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3481).

MM. Meunier, rapporteur suppléant de la commission de la production et des échanges; Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}, 2, 3 et 4. — Adoption.

Art. 6 et 7. — Ces articles ont été supprimés par le Sénat.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

8. — Opérations de construction. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3482).

M. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Suspension et reprise de la séance (p. 3482).

M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Suspension et reprise de la séance (p. 3482).

MM. Tisserand, rapporteur de la commission mixte paritaire; Vivien, secrétaire d'Etat au logement.

Discussion générale: M. Fontaine. — Clôture.

Texte de la commission mixte paritaire.

Amendement n° 1 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 3 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 5 du Gouvernement: M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 4 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 6 du Gouvernement: M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 8 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 7 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

9. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 3489).

10. — Dépôt de projets de loi (p. 3489).

11. — Dépôt de rapports (p. 3489).

12. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 3489).

13. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 3490).

14. — Ordre du jour (p. 3490).

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante:

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement a décidé d'apporter à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale dès lundi 28 juin et mardi 29 juin les modifications suivantes:

« Supprimer de l'ordre du jour du lundi 28 juin la discussion et le vote en seconde lecture de la proposition de loi tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs et la reporter au mardi 29, à la suite de l'ordre du jour.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé: JACQUES LIMOUZY. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 2 —

ENSEIGNEMENT A DISTANCE

Transmission et discussion
du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

« Paris, le 23 juin 1971.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de cette proposition de loi (n° 1881, 1841).

La parole est à M. Berger, suppléant M. Gissinger, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Henry Berger, président de la commission mixte paritaire, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement, s'est réunie le mercredi 23 juin 1971 au Palais-Bourbon, et j'ai eu l'honneur d'en assumer la présidence.

Dès l'abord, les rapporteurs, M. Caillavet pour le Sénat et, pour l'Assemblée nationale, M. Gissinger, que je supplée aujourd'hui, ont constaté la convergence des préoccupations des deux chambres sur ce point capital: la nécessité d'accorder des garanties réelles et efficaces aux souscripteurs de contrats d'enseignement, qu'il s'agisse de l'enseignement direct ou, plus souvent, de l'enseignement à distance, souscripteurs qui sont dans une situation d'autant plus digne d'intérêt qu'ils sont toujours d'un niveau modeste et pas toujours du même niveau intellectuel que les démarcheurs et présentateurs qui viennent les visiter.

Certaines pratiques scandaleuses ont, en effet, attiré l'attention sur ce secteur car, séduits par des publicités fallacieuses, des jeunes gens dépensent des sommes importantes, souvent considérables par rapport à leurs gains, pour souscrire à des cours sans valeur, menant à des diplômes aussi mirifiques qu'exploitables, et l'on décourage ainsi des jeunes qui sont prêts à de grands efforts et à de grands sacrifices financiers pour acquérir des connaissances.

C'est en décembre 1968, à l'exemple des législations hollandaise et danoise, que fut déposée la première proposition visant, non à interdire l'enseignement par correspondance qui, créé en 1877, n'a cessé, au contraire, de répondre à un besoin sans cesse croissant, mais à le réglementer. Elle fut adoptée par votre Assemblée dans une rédaction profondément modifiée en décembre 1969 et, par le Sénat, après de profondes modifications, là encore, en octobre 1970.

Une deuxième lecture a eu lieu dans chaque chambre au cours de cette session et c'est pour résoudre les nombreux points encore en litige qu'une commission mixte paritaire a été réunie.

Malgré l'importance des points de désaccord, un large échange de vues et une discussion sérieuse, dans un climat de bonne volonté et de compréhension mutuelle de tous les participants, a permis, monsieur le secrétaire d'Etat, d'aboutir à un texte commun qui a fait l'objet du rapport n° 1881.

L'article 3, sur les contrôles à imposer aux écoles, avait été adopté par les deux assemblées dans une rédaction conforme, à l'exception de trois alinéas nouveaux ajoutés par le Sénat et qui tendaient à créer un conseil de l'enseignement à distance.

Les députés se sont ralliés au désir des sénateurs, tout en faisant observer qu'il s'agirait là d'un conseil placé sur le même pied que les autres conseils d'enseignement tel, par exemple, le conseil de l'enseignement général et technique. Il est vraisemblable que sa création relève du décret d'application et du domaine réglementaire plus que du domaine législatif.

A l'article 4, ce sont, au contraire, les sénateurs qui ont rejoint le point de vue des députés, en reconnaissant qu'on ne pouvait laisser siéger en permanence au conseil académique les représentants de l'enseignement privé à distance, alors que les représentants de l'enseignement privé normal n'y ont eux-mêmes accès que pour les affaires les concernant. Le texte adopté permet de préciser les termes de l'article 11 de la loi du 27 février 1880 pour les cas ayant trait à l'enseignement privé à distance.

A l'article 5, l'adjonction des mots « conditions de moralités » opérée par le Sénat a été acceptée bien que ces conditions figurent déjà dans l'article 6, adopté conforme. En revanche, l'alignement systématique sur les conditions en vigueur dans l'enseignement privé, qui n'aboutirait pas au but recherché d'une plus grande rigueur, mais au contraire à un très grand laxisme, a été abandonné.

L'article 6 bis, qui vise à donner une meilleure information à chaque élève sur ses chances réelles de suivre les enseignements offerts et d'en tirer parti, n'a fait l'objet que d'aménagements de pure forme.

Au contraire, à l'article 7 une rédaction pour une très large part nouvelle a été adoptée : les sénateurs ont bien voulu renoncer à l'idée de contrat dérogatoire au droit commun et les députés ont reconnu le bien-fondé d'un délai de réflexion ; les sénateurs ont renoncé à limiter dans le temps les effets de la force majeure et à prévoir des clauses attributives de compétence pour les Français de l'étranger ; les députés ont accepté en substance les modalités de paiement par anticipation proposées par le Sénat.

A l'article 8 sur la publicité, les députés ont accepté le délai de quinze jours proposé par les sénateurs, et les sénateurs ont renoncé à faire interdire par le ministre de l'éducation nationale les publicités non conformes. Ce sera très normalement au ministère public de poursuivre les auteurs de publicités qui comporteraient des indications de nature à induire les candidats en erreur sur les connaissances de base indispensables, la nature des études, leur durée moyenne et les emplois auxquels elles préparent.

A l'article 9, le premier alinéa correspond aux propositions de l'Assemblée ; le démarchage sera interdit ; le second aux propositions du Sénat : la publicité à domicile est autorisée. Et les deux alinéas supplémentaires que la Haute Assemblée proposait ont été supprimés. Au total, pour les contrats signés au domicile du souscripteur ou sur les lieux de travail, un double délai de réflexion est donc aménagé : délai entre une annonce de passage et la visite d'un représentant de l'établissement d'enseignement ; délai entre la remise du contrat et sa signature, ce qui devrait, si les textes d'application en tirent toutes les conséquences, offrir toute garantie.

Comme vous le constatez par le simple énoncé de ces propositions, les membres de la commission mixte paritaire ont été animés d'un esprit de conciliation qui a porté ses fruits. Il serait regrettable que le Gouvernement n'y soit pas sensible.

C'est pourquoi je vous demande d'adopter le texte qu'elle a réussi à élaborer. Ce texte, par les règles qu'il édicte tant à l'encontre de la publicité fallacieuse et du démarchage qu'en faveur d'un délai de réflexion et de contrats complets, devrait répondre aux préoccupations de ses auteurs qui sont d'encourager réellement les efforts de formation personnelle en adaptant les moyens offerts aux élèves à leur niveau réel et aux possibilités actuelles de la technique pédagogique tout en les protégeant contre certaines pratiques qu'on peut parfois considérer comme scandaleuses.

La commission mixte paritaire estime avoir réalisé un bon travail en élaborant ce texte qu'elle soumet à votre appréciation. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

M. Pierre Billecoco, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, afin d'alléger le débat, je préférerais, si l'Assemblée le permet, répondre au fur et à mesure de la discussion des articles.

J'espère que vous ne vous opposerez pas à cette procédure plus simple.

M. le président. Votre désir est un ordre, monsieur le secrétaire d'Etat.

Personne demande la parole dans la discussion générale ?... Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er}

Enseignement à distance.

« Art. 3. — Les organismes privés d'enseignement à distance sont soumis au contrôle pédagogique — ainsi que financier dans le cas où ils bénéficient d'une aide sur fonds publics — du ministre de l'éducation nationale et des ministres dont relève la formation. Ils sont dans tous les cas soumis au pouvoir disciplinaire du conseil académique.

« Les membres des corps d'inspection compétents peuvent adresser aux organismes privés d'enseignement à distance des observations et des injonctions ; ils peuvent, en outre, les traduire, ainsi que leurs responsables et leurs personnels pris individuellement, devant le conseil académique.

« Il est créé auprès du ministre de l'éducation nationale un conseil de l'enseignement à distance dont la composition est fixée par décret.

« Il comprend notamment des représentants des syndicats ou associations des cours d'enseignement à distance qui auront passé avec l'éducation nationale des conventions tendant à la moralisation de la profession.

« Ce conseil donne au ministre soit de sa propre initiative, soit à la demande de celui-ci, des avis sur toutes les questions relatives à l'enseignement à distance. »

« Art. 4. — Lorsqu'il est appelé à statuer à l'égard d'un organisme privé d'enseignement à distance ou de l'un de ses membres, le conseil académique est complété par deux représentants de cette forme d'enseignement. »

« Art. 5. — Les personnels de direction et d'enseignement doivent satisfaire à des conditions de moralité, diplômes, titres et références.

« Les étrangers remplissant les conditions de capacité requises sont autorisés à diriger et à enseigner par décision du recteur d'académie. »

« Art. 6 bis. — A peine de nullité, les conditions dans lesquelles l'enseignement à distance est donné aux élèves sont précisées dans le contrat, notamment en ce qui concerne le service d'assistance pédagogique, les directives de travail, les travaux à effectuer et leur correction.

« A peine de nullité également, il doit en outre être annexé à ce contrat le plan d'études, qui comportera des indications sur le niveau des connaissances préalables, le niveau des études, leur durée moyenne et les emplois auxquels elles préparent.

« La fourniture des livres, objets ou matériels devra être comptabilisée à part et faire l'objet d'un contrat distinct. »

« Art. 7. — A peine de nullité, le contrat d'enseignement et, s'il y a lieu, le contrat de fourniture de matériels pédagogiques ne peuvent être signés qu'au terme d'un délai de six jours francs après leur réception.

« En cas de force majeure pour l'élève, la résiliation du contrat d'enseignement s'effectue sans indemnité. Les sommes dues sont calculées au prorata des prestations servies.

« Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat d'enseignement, celui-ci peut être unilatéralement résilié par l'élève moyennant une

indemnité dont le montant ne saurait excéder 30 p. 100 du prix du contrat d'enseignement, fournitures non comprises. Les sommes déjà versées peuvent être retenues à due concurrence.

« Les livres, objets ou matériels dont le contrat prévoyait la fourniture à l'élève et qui ont été effectivement livrés à la date de la résiliation, restent acquis pour la valeur estimée au contrat.

« Le contrat doit, à peine de nullité, reproduire les dispositions du présent article. Il ne peut comporter de clause attributive de compétence.

« Il ne peut être payé par anticipation plus de 30 p. 100 du prix convenu, fournitures non comprises. Pour les cours dont la durée totale est supérieure à douze mois, les 30 p. 100 sont calculés sur le prix de la première année pédagogique telle qu'elle est prévue par le plan d'études. »

TITRE II

Publicité et démarchage.

« Art. 8. — Toute publicité doit faire l'objet d'un dépôt préalable auprès du ministre de l'éducation nationale. La publicité ne doit rien comporter de nature à induire les candidats en erreur sur la culture et les connaissances de base indispensables, la nature des études, leur durée moyenne et les emplois auxquels elles préparent.

« Aucune publicité ne pourra être mise en œuvre pendant le délai de quinze jours qui suivra le dépôt.

« Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois du 1^{er} août 1905, 26 mars 1930, 2 juillet 1963 relatives à la publicité et de l'article 405 du code pénal. »

« Art. 9. — Il est interdit d'effectuer des actes de démarchage ou de mandater des démarcheurs pour le compte d'organismes d'enseignement.

Constitue un acte de démarchage le fait de se rendre à l'improviste au domicile des particuliers ou sur les lieux de travail pour provoquer la souscription d'un contrat d'enseignement.

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend à supprimer les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 3.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Cet amendement déposé après la discussion de la commission mixte paritaire mérite quelques explications.

Cette loi doit être viable. Aussi nous paraît-il que vouloir créer un conseil de l'enseignement à distance aboutirait incontestablement à rendre plus lourde une procédure qui l'est déjà assez. Il serait plus efficace à notre avis que l'enseignement à distance soit simplement représenté au sein du conseil supérieur de l'éducation nationale comme cela est déjà prévu.

Comme l'a fait remarquer M. le rapporteur, cette question relève certainement plus du domaine réglementaire que du domaine législatif. Aussi bien, le Gouvernement serait heureux que l'Assemblée nationale se rallie à son point de vue et lui laisse la faculté de réglementer en la matière.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Henry Berger, rapporteur suppléant. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne crois pas trahir l'esprit de la commission mixte paritaire en disant qu'elle serait sans doute d'accord pour que l'opportunité de la création de ce conseil de l'enseignement à distance soit laissée au règlement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2, qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 9, à supprimer les mots « à l'improviste ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. L'article 9 concerne les actes de démarchage, problème qui a beaucoup agité l'opinion, à en juger par le courrier très significatif que j'ai reçu à cet égard.

Le Gouvernement demande la suppression de l'expression « à l'improviste », expression que l'Assemblée avait du reste rejetée au cours d'un vote précédent, parce qu'elle enlève toute portée au texte. En effet, il serait impossible de prouver que le démarcheur n'a pas accompli une démarche préalable, de même qu'il serait impossible au démarcheur de prouver qu'il l'a faite.

Il est logique d'éviter toute formule ambiguë. Les juristes consultés estiment d'ailleurs que cette expression « à l'improviste » ne peut permettre aucune interprétation. Nous estimons donc plus sage et plus conforme aux principes élémentaires de la morale en la matière de nous en tenir à un texte plus strict.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Henry Berger, rapporteur suppléant. Monsieur le secrétaire d'Etat, si la commission mixte paritaire a maintenu cette expression à l'article 9, c'est à la suite d'une longue discussion, et en toute connaissance de cause. Quant à l'interprétation à lui donner éventuellement, elle pourra facilement être précisée par voie réglementaire.

En tant que représentant de la commission mixte paritaire, je ne puis donc que m'opposer à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 qui tend à compléter le deuxième alinéa de l'article 9 par les mots : « auprès du démarcheur ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

La parole est à Mme Vaillant-Couturier, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Le groupe communiste votera contre la proposition de loi, qui ne lui semble pas offrir les garanties suffisantes pour protéger les élèves éventuels. Ce texte risque, au contraire, d'aggraver la situation au profit d'entreprises étrangères, notamment américaines.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1 et 2.

(L'ensemble de la proposition de loi, ainsi modifiée, est adoptée.)

— 3 —

PRESCRIPTIONS EN MATIERE SALARIALE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la prescription en matière salariale (n° 1727, 1878).

La parole est à M. Ducray, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gérard Ducray, rapporteur. Mesdames, messieurs, aux termes des articles 2271 et 2272 du code de civil, auxquels l'article 49 du livre premier du code du travail fait renvoi, les salaires des travailleurs se prescrivent par six mois et ceux des gens de maison employés à l'année se prescrivent par un an.

Contrairement aux prescriptions ordinaires, qui ont un caractère obligatoire, la prescription de la créance de salaire repose sur une présomption de paiement, présomption qui peut être écartée par l'aveu, même implicite, de l'employeur. D'autre part, le salarié auquel la prescription est opposée peut déférer le serment à son employeur sur la question de savoir si le salaire réclamé a été réellement payé. Si l'employeur prête le serment, il est définitivement déchargé. Si, au contraire, il refuse de prêter le serment, la présomption de paiement est écartée.

C'est le 13 mai dernier que le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi tendant à instituer en matière salariale une prescription à caractère libérateur d'une durée de cinq ans.

Avant d'exposer les raisons qui militent en faveur d'une telle réforme, examinons l'origine, le fondement et l'objet de la prescription abrégée en matière salariale.

Sans entrer dans le détail, j'indique que l'origine de cette prescription abrégée remonte à l'ancien droit. En effet, les dispositions des articles 2271 et 2272 du code de civil, qui traitent des courtes prescriptions, n'ont fait que reprendre certaines règles plus anciennes, notamment des ordonnances royales de 1510 et de 1673.

Quel est le fondement de cette prescription de paiement ? La présomption de paiement s'appuyait sur l'argument, un peu simpliste d'ailleurs, que les ouvriers n'ayant pour vivre que leur salaire et se trouvant de ce fait dans une situation précaire ne pouvaient qu'exiger de percevoir promptement leur salaire. On estimait donc qu'une présomption de paiement s'établissait rapidement et que la prescription était très courte.

Je ne reviendrai pas sur le caractère archaïque d'une telle affirmation. Je soulignerai néanmoins que, de nos jours, les termes « employés et salariés » ne recouvrent pas seulement les ouvriers : les cadres et certains directeurs techniques sont soumis à la même réglementation. Or il est bien difficile de soutenir, aujourd'hui, que de telles personnes ne peuvent faire crédit à leur entreprise et qu'elles ne peuvent vivre sans percevoir leur salaire régulièrement, tout du moins à intervalles rapprochés.

Enfin, l'objet de la prescription abrégée était particulier dans la mesure où l'on estimait que l'ouvrier, ne sachant pas écrire, ne pouvait donner à son patron quittance écrite du salaire versé.

Cette prescription abrégée visait donc à protéger contre une réclamation tardive et de mauvais foi l'employeur qui aurait effectivement versé un salaire sans en avoir reçu.

On le conçoit aisément, aussi bien les fondements que le but de la prescription abrégée sont profondément inadaptés à l'époque actuelle.

En effet, la présomption de paiement méconnaît d'abord la complexité de la notion même du salaire, du fait qu'au salaire s'ajoutent tous les accessoires : heures supplémentaires, pourboires, indemnités de congé payé, indemnités de déplacement, indemnités de licenciement, etc.

De plus, la prescription abrégée ne prend pas en considération le fait que certains éléments du salaire sont versés avec une périodicité variable et, en tout état de cause, plus de six mois après leur gain effectif. C'est le cas notamment du treizième mois, qui est calculé proportionnellement au temps de présence dans l'entreprise, ainsi que des primes de résultat ou de fin d'année, sans oublier les créances de participation aux fruits de l'expansion qui doivent demeurer bloquées pendant cinq ans entre les mains de l'employeur.

Enfin, on a fait remarquer que la présomption de paiement intégral est en contradiction avec le statut juridique de salarié. Dans la mesure où le contrat de travail place le salarié dans un état de subordination vis-à-vis de son employeur, il lui serait difficile d'intenter une action avant d'avoir été licencié, et là encore la prescription abrégée se révèle inadaptée à la réalité.

La prescription abrégée est également inadaptée quant à son but. Je l'ai dit, elle était destinée à protéger l'employeur contre une réclamation de mauvaise foi de la part du salarié. Or, depuis la loi de 1953 qui a institué le bulletin de paie, il faut bien reconnaître que l'employeur ne peut plus éprouver les mêmes craintes.

Il fallait donc adopter une nouvelle prescription. Quant à sa durée, plusieurs possibilités s'offraient au choix du législateur, telle la prescription trentenaire, la plus courante, ou la prescription de dix ans qui s'applique en matière commerciale. Mais le Gouvernement a choisi une durée de cinq ans, qui n'est pas arbitraire puisqu'elle est exigée notamment pour la conservation du livre de paie et que ce même délai de cinq ans est utilisé par l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales — l'Urssaf — pour réclamer les cotisations sociales aux entrepreneurs. Il y aurait donc unification en la matière.

L'établissement de cette prescription quinquennale fait disparaître la présomption de paiement qui était à la base de la prescription abrégée. Il serait logique d'en profiter pour reviser le mode de preuve de paiement, et nous rejoignons là un vœu de la commission.

D'autre part, ce projet fera disparaître le régime particulier dont bénéficiaient jusqu'à présent les officiers de marine et autres membres de l'équipage d'un navire, qui disposaient d'un délai d'un an après la fin du voyage pour intenter une action. Désormais, la prescription de cinq ans leur sera applicable.

Enfin, le Sénat a étendu le bénéfice de la prescription aux réclamations des travailleurs à domicile. Cette adjonction paraît aussi opportune que judicieuse.

En conclusion, la commission vous propose d'adopter le texte du Sénat, sous réserve de plusieurs amendements tendant à en améliorer la rédaction. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vient aujourd'hui en discussion devant l'Assemblée a été d'abord déposé sur le bureau du Sénat, qui l'a adopté le 13 mai dernier, et c'est aujourd'hui pour la première fois que vous avez à en délibérer.

Ce projet répond à un certain nombre de souhaits, notamment à ceux qui ont été exprimés par la Cour de cassation dans son premier rapport annuel ainsi que par la commission exécutive des conseils de prud'hommes.

En effet le caractère présomptif de la courte prescription actuelle des salaires, qui en 1804 reposait essentiellement sur le fait que de nombreux travailleurs, ne sachant ni lire ni écrire, ne pouvaient valablement donner quittance des salaires à eux versés, est devenu pour le moins anachronique.

En outre, au cas où il y a interversion de la prescription à la suite de l'aveu de l'employeur, une prescription ordinaire de trente ans est substituée à la prescription présomptive de six mois ou d'un an. C'est vraiment passer d'un extrême à l'autre. C'est pourquoi l'instauration d'une prescription ordinaire de cinq ans a paru opportune au Gouvernement comme aux différentes institutions qui ont exprimé un souhait dans ce sens.

Il m'est agréable de constater que la commission des lois de l'Assemblée nationale, sous réserve de certains amendements de forme, partage ce point de vue, sauf à présenter deux vœux.

Le premier demande une réforme complète du bulletin de paie, en prévoyant notamment sa remise obligatoire dans tous les cas, et des sanctions sévères en cas d'omission ou d'erreur volontaire dans les mentions qui sont portées sur le bulletin. Le second vœu concerne une réforme des délais de prescription, l'actuelle prescription trentenaire ne paraissant plus, à la commission, correspondre aux exigences de la société moderne et à l'accélération du rythme de la vie.

Le premier vœu de la commission des lois ne relève pas de ma seule compétence : bien entendu, le ministre du travail, ainsi que le ministre de l'agriculture en ce qui concerne les salariés agricoles, sont intéressés au premier chef par cette suggestion. J'étudierai donc avec mes deux collègues la suite qui peut être donnée à la demande de la commission.

Le second vœu est relatif à un raccourcissement du délai trentenaire de la prescription de droit commun. La Chancellerie a parfaitement conscience de l'intérêt de ce problème. A l'occasion de textes particuliers, elle a déjà raccourci certaines prescriptions. C'est ainsi que la loi du 3 janvier 1968 sur les incapables majeurs a réduit de dix à cinq ans la prescription de l'article 1304 du code civil. Mais ce que souhaite la commission, c'est une réforme de la prescription elle-même. Une telle réforme touche à de nombreuses matières. Elle mérite une étude préalable assez attentive d'autant plus que le problème ne se pose pas de la même façon selon qu'il s'agit de la prescription extinctive ou de la prescription acquisitive. Les services de la Chancellerie s'y emploieront, je vous le promets, dès que le plan de charge de la direction des affaires civiles sera un peu allégé, notamment après que les différents textes qui sont actuellement en souffrance, comme vous le savez, auront pu être examinés par l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne la prescription salariale qui fait l'objet de l'actuel projet de loi, votre commission propose des amendements présentés comme étant de pure forme. Je ne vous cacherai pas que je regrette un peu que de tels amendements entraînent une navette de fin de session et j'y reviendrai tout à l'heure, lors de la discussion des articles. Je tiens cependant à faire connaître dès maintenant que je ne suis pas tout à fait certain que l'amendement relatif aux dispositions transitoires qui, selon les termes du rapport, tend à « exprimer avec plus de clarté ces dispositions transitoires », aboutisse réellement à ce résultat. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 2277 du code civil est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2277. — Se prescrivent par cinq ans :

- « Les salaires ;
- « Les arrérages des rentes perpétuelles et viagères ;
- « Ceux des pensions alimentaires ;
- « Les loyers et fermages ;
- « Les intérêts des sommes prêtées,

et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts. »

M. Ducray, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 2277 du code civil :

« Art. 2277. — Se prescrivent par cinq ans les actions en paiement :

- « Des salaires ;
- « Des arrérages des rentes perpétuelles et viagères et de ceux des pensions alimentaires ;
- « Des loyers et fermages ;
- « Des intérêts des sommes prêtées,

et généralement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Ducray, rapporteur. La commission préfère la rédaction qu'elle propose à celle du Sénat, car elle précise mieux que la prescription de cinq ans concerne bien les arrérages des rentes perpétuelles et les arrérages des pensions alimentaires et non pas uniquement les actions en paiement concernant les pensions alimentaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il s'agit d'une modification de pure forme à laquelle, naturellement, je n'ai pas grande objection à faire.

J'observe cependant que le texte adopté par le Sénat était plus proche de l'article 2277 du code civil que celui que propose la commission. Ma seule réserve tient à ce que si l'Assemblée adopte cet amendement, une navette avec le Sénat va obligatoirement s'ouvrir.

M. le président. La parole est à M. Delachenal, vice-président de la commission.

M. Jean Delachenal, vice-président de la commission. Monsieur le ministre, pouvez-vous nous dire si, en dehors des amendements de forme proposés par la commission, vous avez une objection de fond à nous opposer. La commission accepterait sans doute de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée si elle était assurée qu'il n'y a entre elle et le Gouvernement aucune divergence de fond qui soit de nature à entraîner, en toute hypothèse, une navette. Dans le cas contraire, il serait normal qu'elle maintienne ses amendements qui améliorent la rédaction du texte voté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La seule difficulté de fond se trouve posée, je l'ai dit, par l'amendement n° 4 relatif aux dispositions transitoires.

Tout en reconnaissant que le texte proposé par la commission est plus clair que celui du Sénat, il me paraît que le premier alinéa de l'amendement n° 4 modifie la solution retenue par le Sénat, contrairement, j'imagine, à ce que voulait la commission.

Il ne s'agit pas en effet — je crois bien interpréter sa pensée — de prolonger pendant cinq ans la prescription antérieure prise en son entier, mais de faire courir un nouveau délai de cinq ans en faisant abstraction de la partie de la prescription ancienne qui a couru avant la date de la publication de la loi.

M. le président. Le plus sage ne serait-il pas de passer immédiatement à l'examen de l'article 5 sur lequel porte l'amendement n° 4 ?

M. Jean Delachenal, vice-président de la commission. En effet, et je vous remercie, monsieur le président, de votre suggestion. Je propose que les articles 1^{er} à 4 soient réservés.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Je tiens à indiquer à M. le garde des sceaux que l'amendement n° 1 n'est pas seulement de forme. Pour la commission, la question est de savoir s'il s'agit de la prescription de l'action ou bien de la prescription des arrérages. Ce n'est donc pas une simple question de formulation. Il s'agit d'être à la fois clair et précis.

M. le président. Les articles 1^{er} à 4 et les amendements qui s'y rapportent sont réservés.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les prescriptions concernées par les dispositions de la présente loi, ayant commencé à courir mais non encore acquises à la date de la publication de la présente loi, seront acquises à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de cette date, sans que, en ce qui concerne les prescriptions qui étaient antérieurement de plus de cinq ans, l'application de la loi nouvelle ait pour effet de les prolonger au-delà du terme résultant de l'application de la loi ancienne. »

M. Ducray, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 4 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les prescriptions en cours à la date de la publication de la présente loi sont prolongées de cinq ans à compter de cette date.

« Cependant la disposition qui précède ne pourra avoir pour effet de prolonger le délai de la prescription au-delà du terme résultant de l'application de la loi ancienne si ce dernier délai était supérieur à cinq ans. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 7 présenté par le Gouvernement qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 4 :

« Les prescriptions en cours à la date de publication de la présente loi seront acquises par cinq ans à compter de cette date. »

La parole est M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Gérard Ducray, rapporteur. L'article 5 règle l'application de la loi dans le temps. Dans le cas des prescriptions de six mois ayant déjà commencé à courir lors de sa mise en vigueur, elles seront acquises cinq ans après cette mise en vigueur. Dans l'hypothèse d'une prescription trentenaire, l'application du délai de cinq ans ne devra pas avoir pour effet de prolonger au-delà de trente ans. Ainsi, si vingt-neuf ans étaient écoulés lors de la mise en application de la nouvelle loi, la prescription sera acquise un an après cette mise en application.

En déposant cet amendement, nous avons voulu rendre plus clair le texte adopté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je lis dans le rapport de la commission que, sur proposition de son président, celle-ci a adopté un amendement « tendant à exprimer avec plus de clarté ces dispositions transitoires. »

La commission ne fait donc aucune allusion à une modification de fond. Or, si je considère l'amendement, j'observe qu'il porte, en fait, sur le fond du problème.

En effet, prévoir que « les prescriptions en cours à la date de publication de la présente loi sont prolongées de cinq ans à compter de cette date », ce n'est pas ce que dit le texte adopté par le Sénat.

Je peux parfaitement admettre la position de la commission, mais encore conviendrait-il de savoir ce qu'elle désire exactement.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jean Delachenal, vice-président de la commission. Il est certain que la rédaction proposée par la commission est beaucoup plus claire ; or s'agissant d'un texte législatif il est toujours préférable d'adopter une disposition précise.

Le texte du Sénat est moins précis puisqu'il prévoit que les prescriptions sont simplement acquises à la date d'application de la présente loi.

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas la même chose !

M. Jean Delachenal, vice-président de la commission. En effet, mais la commission maintient son amendement.

M. le garde des sceaux. Dans ces conditions, je vais soutenir le sous-amendement du Gouvernement.

Le Gouvernement, en présentant ce sous-amendement, entend, non pas prolonger de cinq ans les prescriptions antérieures prises dans leur entier, mais faire courir un nouveau délai de cinq ans, en faisant abstraction de la portion de la prescription ancienne qui a couru à compter de la promulgation de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Gérard Ducray, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais celui-ci correspond au désir de la commission sur le fond et, quant à la forme, il assure une meilleure rédaction de l'article.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 7 du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 modifié par le sous-amendement n° 7.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 5.

M. le président. Nous en revenons aux articles réservés.

[Art. 1^{er} (suite).]

M. le président. A l'article 1^{er}, j'avais été saisi d'un amendement n° 1 présenté par la commission. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. C'est essentiellement un amendement de forme. Ma seule objection était que son adoption ouvrirait une navette avec le Sénat. Maintenant que cette navette est certaine, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2277 du code civil.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 1^{er} bis.]

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Le dernier alinéa de l'article 33 l du livre 1^{er} du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les réclamations des travailleurs touchant le tarif appliqué au travail exécuté par eux, les frais d'atelier et les frais accessoires, les congés payés, se prescrivent par cinq ans à compter du paiement de leur salaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 49 du livre 1^{er} du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les salaires se prescrivent par cinq ans conformément à l'article 2277 du code civil. »

M. Ducray, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 2 qui tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 49 du livre 1^{er} du code du travail :

« L'action en paiement du salaire se prescrit par cinq ans conformément à l'article 2277 du code civil. »

La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jean Delachenal, vice-président de la commission. Les amendements présentés à cet article et aux articles suivants sont la conséquence de la discussion qui vient d'avoir lieu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Art. 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'article 433 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Art. 433. — Sont prescrites toutes actions en paiement :
« — pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, un an après la livraison ;
« — pour fourniture de matériaux et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et avitaillement du navire, un an après ces fournitures faites ;
« — pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 3.
(L'article 3 est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Il est inséré dans le code de commerce, après l'article 433, un article 433-1 ainsi conçu :

« Art. 433-1. — Les salaires des officiers, matelots et autres membres de l'équipage se prescrivent par cinq ans conformément à l'article 2277 du code civil. »

M. Ducray, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 3 qui tend à rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 433-1 du code de commerce :

« Art. 433-1. — Les actions en paiement des salaires des officiers... »

(Le reste sans changement.)
Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 3.
(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Sont abrogés dans l'article 2271 du code civil les mots : « celles des ouvriers et gens de travail pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires » et dans l'article 2272 les mots : « celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement n° 5, présenté par **M. Ducray, rapporteur, et M. Foyer** qui tend à rédiger ainsi cet article :

« L'article 2271 du code civil est modifié comme suit :

« Art. 2271. — L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois ; celle des hôteliers et traiteurs à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent,

« Se prescrivent par six mois. »
La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Gérard Ducray, rapporteur. Cet amendement et le suivant visent à améliorer la rédaction de ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Ce sont effectivement des amendements de forme et le Gouvernement peut s'y rallier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 6, présenté par **M. Ducray, rapporteur, et M. Foyer**, qui tend à compléter l'article 6 par un paragraphe II ainsi rédigé :

« L'article 2272 du code civil est modifié comme suit :

« Art. 2272. — L'action des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent ;

« Celle des maîtres de pensions, pour le prix de pension de leurs élèves, et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage,

« Se prescrivent par un an.

« L'action des médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens pour leurs visites, opérations et médicaments, se prescrit par deux ans.

« L'action des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands se prescrit par deux ans. »

Je mets aux voix cet amendement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6, constitué des amendements n° 5 et 6, précédemment adoptés.
(L'ensemble de l'article 6 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux territoires des Terres australes et antarctiques françaises (n° 1869, 1880).

La parole est à **M. Fontaine, rapporteur** de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Fontaine, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif au territoire des Terres australes et antarctiques françaises revient en deuxième lecture devant notre Assemblée après avoir été soumis au vote du Sénat qui n'en a pas modifié fondamentalement l'esprit mais y a apporté des corrections de forme ou de grammaire. Toutefois une modification plus importante a été faite à l'article 4, sur laquelle nous reviendrons.

A l'article 1^{er}, le Sénat a repris une idée qui avait été émise par votre rapporteur au moment de la discussion en première lecture, et qui consiste à mettre en quelque sorte en dénominateur commun les dispositions législatives plutôt que de les reprendre à propos de chacun des codes dont on désire étendre les dispositions. Je suis heureux que le Sénat ait pu avoir gain de cause alors que je n'y avais pas réussi au moment de la préparation du projet.

Le Sénat a par ailleurs corrigé une faute grammaticale qui s'était glissée dans la rédaction des autres articles.

L'article 4, qui avait fait l'objet d'une plus longue discussion au sein de notre Assemblée, a fait l'objet de deux modifications.

D'une part, le Sénat a modifié l'ordre de présentation des alinéas. La nouvelle présentation a semblé meilleure à votre commission qui l'a acceptée.

D'autre part, il a revu la rédaction du sixième alinéa concernant le mandat d'amener. Sur ce point, votre commission a adopté un amendement dû à l'initiative de **M. de Grailly** et de votre rapporteur, et sur lequel je reviendrai plus longuement au moment de la discussion des articles.

M. le président. La parole est à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement apprécie l'attention avec laquelle la commission des lois s'est penchée sur ce texte et les améliorations qu'elle a contribué à y introduire. Déjà, lors de la discussion en première lecture, elle y avait apporté de notables améliorations.

Aujourd'hui, dans un souci de perfection qui l'honore, elle propose, à l'article 4, une modification qui a pour objet de renforcer le contrôle de l'autorité judiciaire sur la détention de l'inculpé pendant le délai nécessaire à son embarquement. Bien que cette modification nous oblige à renvoyer le texte au Sénat, le Gouvernement l'accepte.

En effet, même si l'on peut espérer que l'application de ce texte soit rare, exceptionnelle même, il est bon que toutes les garanties possibles soient accordées à l'inculpé. C'est là, à mon sens, non un souci excessif de perfectionnisme, mais l'application de principes auxquels nous sommes tous attachés et qu'il faut respecter dans toute la mesure compatible avec les nécessités pratiques.

C'est d'ailleurs dans le même esprit que je soutiendrai un sous-amendement prévoyant le cas du détenu après son embarquement.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions législatives du code pénal, du code de procédure pénale et celles relatives à l'état civil en vigueur dans la métropole sont applicables dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises sous réserve des dispositions particulières et des dérogations prévues par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Par dérogation aux dispositions du code de procédure pénale, il est fait application des dispositions suivantes :

« Les chefs de district ou ceux qui en assument les fonctions exercent les pouvoirs dévolus aux officiers de police judiciaire.

« Ils informent sans délai le procureur de la République, compétent en application de l'article 2 ci-dessus, des infractions dont ils ont connaissance.

« En cas de délivrance d'un mandat d'amener contre une personne inculpée d'une infraction pour laquelle le maximum de la peine prévue par la loi est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, ils requièrent le commandant de tout aéronef ou navire français à destination d'une escale française de la recevoir à son bord avec le dossier de la procédure sous pli fermé et scellé et de lui procurer le passage et la nourriture pendant le voyage.

« A la première escale française, l'inculpé est présenté au Procureur de la République, qui fait application des dispositions des articles 128 et 129 du code de procédure pénale.

« Le mandat d'amener permet au chef de district, ou à celui qui en assume les fonctions, de placer, dans la mesure où les circonstances l'exigent, l'inculpé en détention jusqu'à son embarquement.

« Le délai nécessaire à la conduite de l'inculpé devant le juge d'instruction compétent, et, éventuellement celui pendant lequel il a été détenu avant son embarquement, sont imputés sur la durée de la peine. »

M. Fontaine, rapporteur, et M. de Grailly ont présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger ainsi le sixième alinéa de cet article :

« En outre, si les circonstances l'exigent, le juge d'instruction pourra assortir le mandat d'amener d'une disposition spéciale et révocable, autorisant le chef de district à maintenir l'inculpé en état de détention pendant le délai nécessaire à son embarquement, à charge par le chef de district de rendre compte chaque mois au juge d'instruction. A bord du navire, les dispositions de l'article 28, deuxième alinéa du code disciplinaire et pénal de la marine marchande peuvent, en cas de nécessité, être appliquées à l'inculpé embarqué. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 2 présenté par le Gouvernement qui tend à rédiger ainsi la dernière phrase de cet amendement :

« En cas de nécessité, le capitaine du navire qui a reçu à son bord l'inculpé peut prendre les mesures prévues à l'article 28, deuxième alinéa, du code disciplinaire et pénal de la marine marchande. »

La parole est à **M. le rapporteur** pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Jean Fontaine, rapporteur. Cet amendement ayant été présenté par **M. de Grailly**, je laisse à notre collègue le soin de le soutenir lui-même.

M. le président. La parole est à **M. de Grailly**.

M. Michel de Grailly. Mesdames, messieurs, la commission a proposé en définitive cette rédaction qui permet de régler le problème de l'effet des dispositions prises par le juge d'instruction, problème qu'elle avait essayé de résoudre en première lecture, de même que le Gouvernement.

Le mandat d'amener ne pouvait permettre de détenir et, dans l'hypothèse envisagée, on hésitait à prévoir le mandat d'arrêt auquel, dans ce cas, il aurait fallu donner une portée spéciale par rapport aux dispositions générales du code de procédure pénale.

Nous proposons donc que le juge d'instruction, si les circonstances l'exigent, puisse assortir le mandat d'amener d'une disposition spéciale et révocable. En effet, des circonstances exceptionnelles justifieraient une décision exceptionnelle du juge d'instruction.

Le Gouvernement propose alors un sous-amendement au sujet duquel j'interviendrais brièvement.

Dans son amendement, la commission prévoit que les dispositions de l'article 28, deuxième alinéa, du code disciplinaire et pénal de la marine marchande s'appliqueront sur le navire qui ramènera l'inculpé, c'est-à-dire que le capitaine du navire aura la possibilité, s'il l'estime opportun, de détenir l'inculpé.

Le Gouvernement substitue le mot « mesures » au mot « dispositions ».

Cette proposition est satisfaisante car l'article 28 prévoit des dispositions d'ordre général : l'imputation de la détention préventive subie à bord sur la durée de la peine est de droit. Or le texte, il faut le dire, va plus loin.

D'ailleurs, depuis la loi du 17 juillet 1970, c'est un principe de notre droit pénal. Au surplus, le même texte renvoie à des dispositions d'un article 8 aujourd'hui abrogé.

Dans ces conditions, il semble que le sous-amendement du Gouvernement pousse plus loin encore le souci de perfection auquel vous avez fait allusion, monsieur le garde des sceaux.

Cependant, ce même alinéa qui prévoit qu'en cas de nécessité le capitaine peut faire arrêter préventivement l'inculpé, dispose que, lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, ce dernier devra être séparé de tout autre détenu.

Estimez-vous qu'il s'agit là d'une mesure ou d'une disposition ? S'il s'agit d'une mesure, votre sous-amendement est parfait, mais s'il s'agit d'une disposition, il est trop restrictif.

M. le président. La parole est à **M. le garde des sceaux**.

M. le garde des sceaux. Ma réponse à **M. de Grailly** est qu'il s'agit d'une mesure.

M. Michel de Grailly. Alors, il n'y a aucun problème.

M. le président. Défendez-vous maintenant votre sous-amendement, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Je n'en ai pas besoin : **M. de Grailly** l'a fait beaucoup mieux que moi.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 modifié par le sous-amendement n° 2.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

CLAUSES D'INALIENABILITE

Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi relative aux clauses d'inaliénabilité contenues dans une donation ou un testament (n° 1724, 1861).

La parole est à **M. Delachenal, rapporteur** de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, mes propos seront très brefs puisque, en définitive, la commission des lois a été d'accord pour proposer l'adoption du texte voté par le Sénat au cours de la dernière navette.

Je me permets simplement de vous rappeler qu'il s'agit d'une proposition de loi déposée par **M. Olivier Giscard d'Estaing** et qui tend à ne reconnaître la validité des clauses d'inaliénabilité contenues dans une donation ou un testament que lorsqu'elles sont à la fois temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime.

La seule difficulté qui avait surgi au cours des différentes lectures portait sur l'application de ce texte aux personnes morales et aux fondations.

La commission des lois de l'Assemblée avait pensé qu'il était de l'intérêt bien compris des collectivités locales que la proposition de loi soit applicable aux donations faites à ces collectivités. Lors du débat en séance publique, **M. le garde des sceaux**, avec beaucoup d'éloquence, a emporté la conviction de l'Assemblée qui, dans sa délibération, a estimé qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur la validité des clauses d'inaliénabilité pour les personnes morales et les fondations.

Le Sénat, saisi à nouveau, avait, par l'intermédiaire de sa commission des lois, repris la proposition de la commission des lois de l'Assemblée mais, là encore, monsieur le garde des sceaux, vous avez été particulièrement éloquent puisque le Sénat vous a donné satisfaction sur ce point.

La commission des lois de l'Assemblée ne va pas demander un scrutin pour revenir sur une décision antérieure. Elle s'incline devant la position prise par les deux assemblées et, dans ces conditions, tout en vous demandant, monsieur le garde des sceaux, de confirmer ce que vous avez déclaré au Sénat quant au fait qu'il faudra revoir la législation sur les fondations, elle propose l'adoption du texte voté par le Sénat.

M. le président. La parole est à **M. le garde des sceaux**, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Je remercie vivement la commission d'avoir bien voulu se rallier à la fois à la position prise en fin de compte par l'Assemblée nationale, puis par le Sénat. L'éloquence n'est pour rien dans ce résultat car seule une conviction très profonde m'a animé.

Je prends très volontiers l'engagement que me demande M. le rapporteur ; je vais saisir M. le ministre de l'intérieur de la question relative à la modification des dispositions du code de l'administration communale concernant les libéralités faites aux communes, afin notamment de permettre une restitution des dons et legs, comme le prévoit d'ailleurs le code du domaine de l'Etat pour les libéralités qui lui sont faites.

Nous examinerons l'ensemble de ces questions.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Nous vous remercions, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est le droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré dans le code civil un article 900-1 ainsi rédigé :

« Art. 900-1. — Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

« Est réputée non écrite toute clause par laquelle le disposant prive de la libéralité celui qui mettrait en cause la validité de la clause d'inaliénabilité ou demanderait l'autorisation d'aliéner.

« Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou même à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 6 —

CONSERVATION DES ARCHIVES DES AGRES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative au délai de conservation des archives des juges, des personnes ayant représenté ou assisté les parties, des huissiers de justice ainsi que des syndics au règlement judiciaire et à la liquidation des biens (n^{os} 1725, 1844).

La parole est à M. Delachenal, suppléant M. Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Delachenal, rapporteur suppléant. Empêché au dernier moment de se rendre à l'Assemblée, M. Baudouin m'a demandé de présenter son rapport, fait au nom de la commission des lois, sur le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Le Sénat a apporté à ce texte une modification de forme et a rectifié l'erreur qu'avait commise l'Assemblée en supprimant l'article 3.

Dans ces conditions, la commission vous demande d'adopter définitivement la proposition modifiée par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Articles 1^{er} à 3.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 2276 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2276. — Les juges ainsi que les personnes qui ont représenté ou assisté les parties sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement ou la cessation de leur concours.

« Les huissiers de justice, après deux ans depuis l'exécution de la commission ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont partiellement déchargés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Il est inséré dans la loi n^o 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes un article 95-1 ainsi rédigé :

« Art. 95-1. — Le syndic est responsable des livres, papiers et effets remis par le débiteur, ou lui appartenant, ainsi que par les créanciers ou par tout apporteur, pendant cinq ans à partir du jour de la reddition des comptes.

« En cas de règlement judiciaire, le syndic n'est responsable des pièces précitées que pendant deux années à partir du jour de la reddition des comptes. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le troisième alinéa de l'article 90 et le troisième alinéa de l'article 91 de la loi n^o 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes sont abrogés. » — (Adopté.)

M. le président. — Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 7 —

LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne (n^{os} 1825, 1854).

La parole est à M. Meunier, suppléant M. Bousseau, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Lucien Meunier, rapporteur suppléant. M. Bousseau ayant été empêché au dernier moment, je suis chargé de présenter son rapport.

Vous êtes saisis, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne, que le Sénat a adoptée, avec diverses modifications, dans sa séance du 9 juin 1971.

Ces modifications ne mettent pas en cause le fond du texte et la commission reconnaît bien volontiers qu'elles lui apportent certaines améliorations, du reste d'importance variable.

Suivant les conclusions de son rapporteur, la commission de la production et des échanges vous demande d'adopter, sans nouvelle modification, la présente proposition de loi modifiée par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'une proposition de loi de M. Bricout, qui est président du groupe de la chasse dans cette Assemblée.

Nous en avons déjà discuté très longuement puisque nous sommes remontés jusqu'à Charlemagne. Il s'agit, en effet, de modifier un « capitulaire », ce qui ne nous arrive pas souvent.

Je vous demande, comme M. le rapporteur, d'adopter le texte du Sénat qui a apporté quelques modifications intéressantes, mais non fondamentales, à une proposition de loi sur laquelle tout le monde, je crois, est d'accord, et qui tend à rénover le corps des lieutenants de louveterie en l'adaptant à l'économie moderne ou, plus simplement, en lui donnant le visage de notre temps.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Articles 1^{er} à 4.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — La louveterie est dans les attributions du ministre chargé de la chasse.

« Des officiers sont institués pour le service de la louveterie, sous le titre de lieutenants de louveterie, en vue d'assurer, sous le contrôle de la direction départementale de l'agriculture, l'exécution des destructions collectives ordonnées par le préfet en application des articles 394 et 395 du code rural, ainsi que les missions pouvant leur être confiées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage.

« Ils sont les conseillers techniques de l'administration en matière de destruction d'animaux nuisibles.

« Leurs fonctions sont bénévoles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et après avis du président de la fédération départementale des chasseurs, le préfet fixe, en fonction de la superficie, du boisement et du relief du département, le nombre des lieutenants de louveterie et nomme ces derniers pour une durée de trois ans, renouvelable. Il leur délivre une commission qui détermine le territoire sur lequel ils exercent leurs attributions.

« En cas de négligence dans leurs fonctions, abus ou pour toute autre cause grave, la commission peut leur être retirée par décision motivée du préfet.

« L'arrêté prévu à l'article 8 fixe les conditions dans lesquelles, en cas d'empêchement, le lieutenant de louveterie titulaire peut se faire remplacer pour l'exercice de ses compétences techniques.

« Si un lieutenant de louveterie vient à décéder, à démissionner ou à faire l'objet d'un retrait de commission, son remplaçant ne pourra être nommé que pour le temps qui restait à courir par le prédécesseur. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Ne pourront être nommés lieutenants de louveterie que des personnes de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, justifiant de leur aptitude physique et de leur compétence cynégétique, résidant dans le département ou dans un canton limitrophe et détenant un permis de chasse depuis au moins cinq années.

« Chaque lieutenant de louveterie devra s'engager par écrit à entretenir, à ses frais, soit un minimum de 4 chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins 2 chiens de déterrage. » (Adopté.)

« Art. 4. — Les lieutenants de louveterie devront être assermentés. Ils auront qualité pour constater, dans les limites de leur circonscription, les infractions à la police de la chasse.

« Leurs procès-verbaux sont dispensés de la formalité de l'affirmation et doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les quatre jours qui suivent leur clôture, au procureur de la République.

« Ils devront, dans l'exercice de leurs fonctions, être porteurs de leur commission, ainsi que d'un insigne défini par le ministre chargé de la chasse. » (Adopté.)

[Article 6.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6.

[Article 7.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 7.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 8 —

OPERATIONS DE CONSTRUCTION

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 26 juin 1971.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à diverses opérations de construction. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je demande une suspension de séance en attendant l'arrivée de M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à seize heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Monsieur le président, ce n'est pas comme vice-

président de la commission mixte paritaire que j'ai demandé la parole, mais comme président de la commission des lois. Le Gouvernement a déposé de nouveaux amendements et il résulte de la combinaison des articles 114 et 88 nouveaux du règlement que la commission saisie au fond — c'est, semble-t-il, la commission des lois qui l'était initialement — doit délibérer sur ces amendements et présenter verbalement ses conclusions.

En conséquence, j'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance une suspension de séance et je prie les membres de la commission des lois, qui se trouvent ici, de bien vouloir se réunir dans le local habituel de ladite commission.

M. le président. La suspension est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante minutes, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à diverses opérations de construction (n° 1916).

La parole est à M. Tisserand, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. André Tisserand, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat au logement, mes chers collègues, la commission mixte paritaire qui s'est réunie au Sénat vendredi dernier dans la matinée a élaboré un texte commun dont le volume et l'importance méritent quelques explications.

En effet, non seulement la plupart des articles restaient en navette à la suite des modifications apportées par le Sénat en première lecture, mais encore des dispositions entièrement nouvelles, tendant à réécrire la loi du 28 juin 1938 sur les sociétés de construction, étaient introduites par la Haute Assemblée.

Dans ces conditions, le travail de la commission mixte paritaire a consisté d'abord, comme sa mission le lui commande, à rendre un arbitrage entre les conceptions du Sénat et celles de l'Assemblée nationale et à trouver, le cas échéant, des solutions de synthèse. Mais, aussi, elle a dû harmoniser et coordonner entre elles l'ensemble des dispositions d'un texte très différent de celui que le Gouvernement avait déposé.

Je me permets de signaler au passage que je ne suis pas absolument sûr que les méthodes devant lesquelles la commission mixte paritaire s'est trouvée soient absolument parfaites, le Sénat ayant apporté des amendements considérables. Notamment le fait d'avoir réécrit la totalité de la loi de 1938 a obligé la commission mixte paritaire à un travail qui n'a pas permis à l'Assemblée — ni au Sénat d'ailleurs — d'examiner en première lecture l'ensemble d'un texte fort important. Nous nous sommes efforcés néanmoins d'accomplir notre tâche dans le court délai qui nous a été imparti.

Sur le fond, les positions du Sénat n'étaient pas fondamentalement différentes de celles de l'Assemblée nationale. Au contraire, le Sénat a poursuivi dans la voie où l'Assemblée avait bien voulu s'engager à la suite de sa commission des lois, c'est-à-dire dans la voie de la réforme totale de la loi du 28 juin 1938. De ce point de vue, les conceptions du Sénat et de l'Assemblée divergeaient sensiblement de celles du Gouvernement qui déclarait souhaiter, sans le prévoir expressément, la disparition à terme des sociétés de la loi de 1938.

Aux termes des travaux de la commission mixte paritaire, les articles 1 à 4 ter, seules dispositions restant en vigueur de la loi du 28 juin 1938, disparaissent pour laisser place à de nouvelles dispositions tendant à réglementer les sociétés de construction ayant le même objet, c'est-à-dire constituées en vue de l'attribution d'immeubles aux associés par fractions divisées.

En la forme, la loi de 1938 disparaît donc pour laisser place à une législation plus complète et plus protectrice des droits des souscripteurs contenus dans le titre 1^{er} bis du texte qui vous est proposé. Cette nouvelle présentation a été adoptée sur l'initiative de M. Foyer, président de notre commission des lois.

Le sens des dispositions retenues a été expliqué par M. Molle, rapporteur de la commission des lois du Sénat dans son rapport en première lecture et lors des débats.

C'est l'ensemble de ces dispositions votées par le Sénat qui figurent dans le texte qui est soumis aux délibérations de l'Assemblée nationale.

Toutefois, les dispositions concernant les conditions et la procédure du retrait d'un associé font l'objet d'une rédaction nouvelle, l'article 3 nonies.

Nous sommes presque dans la législation fiscale mais je pense que les textes de codification que vous avez promis, monsieur le secrétaire d'Etat, nous permettront d'échapper à cette numérotation qui nous laisse parfois stupéfaits au sens latin du terme, *stupefactus*.

En effet, si les alinéas concernant la procédure de dissolution de la société puis de transfert de propriété aux associés ont été acceptés dans le texte voté par le Sénat, en revanche, le droit de retrait individuel de l'associé a été organisé différemment.

A la suite d'échanges de vues entre le rapporteur du Sénat, M. le président Foyer, M. Claudius-Petit et votre rapporteur, une distinction a été nettement opérée du point de vue du retrait entre les sociétés d'acquisition ou de construction dont la finalité est de faire accéder ces associés à la propriété de leurs lots et celles qui sont constituées uniquement en vue de la jouissance. Dans celles-ci, la commission mixte a estimé que le retrait d'un associé à tout moment ne devait pas être permis, sinon ces sociétés ne seraient pas viables.

Quant aux autres dispositions issues du texte gouvernemental et concernant respectivement les sociétés civiles de vente, les coopératives de construction, le contrat de promotion immobilière, ainsi que les articles portant sanctions pénales et dispositions diverses, la commission mixte paritaire est parvenue à un accord sans difficulté majeure dans la mesure où les positions prises par les deux Assemblées étaient plus complémentaires que contradictoires.

Pour les sociétés civiles de vente d'abord, le texte élaboré s'inspire, pour le fond, de la rédaction de l'Assemblée nationale et, pour la forme, des améliorations apportées par le Sénat.

Les articles régissant les sociétés coopératives ont fait l'objet de modifications sensiblement plus importantes.

C'est ainsi qu'à l'article 6, relatif à l'obligation de la souscription d'un pourcentage minimum de lots préalablement au commencement des travaux, il a été décidé, d'une part, que le pourcentage de 20 p. 100 s'appliquait à chaque tranche de programme et non à l'ensemble du programme lui-même et, d'autre part, que la garantie de financement concernait les lots non souscrits ainsi que leur souscription elle-même.

En outre, les dispositions de l'article 7, concernant le transfert de propriété de la société à un associé, ont été remaniées pour donner naissance à deux articles distincts. Mais les nouvelles propositions que vient de faire le Gouvernement et qui ont été acceptées par la commission des lois de l'Assemblée nationale rendent caduc mon rapport sur ce point.

A l'article 10, interdisant les versements ou remises de fonds avant la décision de principe de l'assemblée générale sur l'essentiel du programme de construction, la commission mixte a inséré une disposition d'ordre pratique, présentée par votre rapporteur et tendant à ce que le vendeur de terrain qui désire investir ses fonds dans l'opération puisse déposer ceux-ci en compte dans les livres de la société, ce qui doit accroître les possibilités de construire, lorsque l'acquéreur du terrain fait crédit à la société pour le paiement de celui-ci.

La commission a également remanié l'article 12 concernant les conditions et la procédure de démission d'un associé et celles de son remplacement par une autre personne, ouvrant possibilité d'un débat judiciaire lorsqu'une difficulté opposerait un associé à la société, dans des conditions mettant en cause la notion d'abus de droit, à l'occasion des réunions de l'assemblée générale.

Enfin, l'article 14 apportant une dérogation au principe « un homme, une voix », en cas d'exclusion ou d'autorisation de démission d'un associé, a été rétabli dans le texte adopté par l'Assemblée nationale. La commission mixte paritaire s'est unanimement inclinée devant cette position.

Le titre III relatif au contrat de promotion immobilière avait été profondément amendé par l'Assemblée sur la suggestion de votre commission des lois. Le Sénat a approuvé ces modifications, estimant qu'il convenait de faire du contrat de promotion immobilière un type d'obligation contractuelle *sui generis* distincte du louage d'ouvrage comme du mandat.

Cependant, la commission mixte paritaire a modifié la rédaction de certains articles sur deux points essentiels :

Elle a admis — c'est le premier point — avec le Sénat l'utilité d'une publicité du contrat de promotion au fichier immobilier, mais elle a limité cette publicité à une simple mention, pour éviter de grever de frais inutiles une semblable opération de construction.

Elle a en outre, sur les observations de M. le président Claudius-Petit et de votre rapporteur, inséré à l'article 19, qui énumère les énonciations que doit contenir le contrat de promotion, une disposition dont il avait été largement débattu en première lecture devant l'Assemblée nationale, aux termes de laquelle un poste pour « imprévus » peut être inclus dans le prix, le promoteur devant justifier de la nécessité de l'utilisation de ces sommes en fin d'opération ou les restituer au maître de l'ouvrage.

Enfin, les dispositions transitoires ont été sensiblement simplifiées, les sociétés actuellement constituées étant soumises aux dispositions de la loi nouvelle sous réserve de divers aménagements.

Aujourd'hui même, le Gouvernement nous a soumis plusieurs amendements sur lesquels vient de se prononcer sans réserve la commission des lois de l'Assemblée.

De ce fait, le débat qui s'instaurera devrait être de pure forme pour aboutir à un texte qui apportera des améliorations importantes au droit de la construction, c'est-à-dire à la législation complexe d'un domaine particulier de la vie économique nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement rend hommage à l'important travail accompli par la commission des lois.

Je remercie M. le rapporteur Tisserand d'avoir brièvement évoqué les améliorations apportées au texte initial. Je rappellerai après lui que la matière est difficile et que le Gouvernement ne souhaitait pas remanier la loi de 1938.

Or il constate que le Parlement n'a pas hésité à le faire. Je me bornerai à rappeler la crainte — exprimée par M. Chalandon et par moi-même lors du débat en première lecture devant l'Assemblée nationale — que seuls les gens les plus habiles puissent continuer à l'utiliser.

Il semble que les amendements que vous avez bien voulu accepter et qui ne font, en fin de compte, que compléter certains points imprécis, en dépit de la qualité des travaux de la commission paritaire, vont dans le sens souhaité.

Pour ne pas allonger le débat, j'en traiterai lors de la discussion de ces amendements.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous rappelle seulement que la commission des lois avait souhaité voir les textes concernant la construction enfin codifiés et élagués de leurs branches inutiles.

Je renouvelle ce vœu en vous demandant de profiter des vacances pour nous offrir, à la rentrée, une codification de ces textes plus simple et plus accessible au profane.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Fontaine de me donner quelques thèmes de travail pour mes vacances et pour celles de mon administration (*Sourires*) et je l'assure que nous tiendrons compte de son vœu.

M. Guy Ducloné. C'est ce qu'on appelle des vacances organisées ! (*Sourires*.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er}

Sociétés civiles constituées en vue de la vente d'immeubles.

« Art. 3. — Les associés sont tenus de satisfaire aux appels de fonds nécessaires à l'accomplissement de l'objet social dans les proportions prévues à l'article 2, pour autant que ces appels de fonds sont indispensables à l'exécution de contrats de vente à terme ou en l'état futur d'achèvement déjà conclus ou à l'achèvement de programmes dont la réalisation, déjà commencée, n'est pas susceptible de division.

« Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

« Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social et sur deuxième convocation à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Toutefois, nonobstant toute disposition contraire des statuts, les parts détenues par les associés à l'encontre desquels sera requise la mise en vente ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

« La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

« Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société. Ce privilège l'emporte sur toute les sûretés réelles conventionnelles grevant les droits sociaux du défaillant. »

« Art. 3 bis. — Dans l'article 28 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, les mots : « ...conformément à l'article 1863 du code civil » sont abrogés. »

TITRE 1^{er} bis.

Sociétés constituées en vue de l'attribution d'immeubles aux associés par fractions divisées.

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions générales.

« Art. 3^{ter}. — Les sociétés ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance peuvent être valablement constituées sous les différentes formes prévues par la loi, même si elles n'ont pas pour but de partager un bénéfice.

« L'objet de ces sociétés comprend la gestion et l'entretien des immeubles jusqu'à la mise en place d'une organisation différente.

« Art. 3^{quater}. — Un état descriptif de division délimite les diverses parties de l'immeuble social en distinguant celles qui sont communes de celles qui sont privatives. S'il y a lieu, il fixe la quote part des parties communes afférentes à chaque lot. Les statuts divisent les droits composant le capital social en groupes et affectent à chacun d'eux l'un des lots définis par l'état descriptif de division pour être attribué au titulaire du groupe considéré.

« Un règlement détermine la destination des parties réservées à l'usage exclusif de chaque associé, et, s'il y a lieu, celle des parties communes affectées à l'usage de tous les associés ou de plusieurs d'entre eux.

« Si l'attribution en propriété d'une ou plusieurs fractions de l'immeuble doit emporter l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, le règlement est établi en conformité de cette loi. Lorsque l'attribution est exclusive de son application, le règlement doit organiser la gestion collective des services et des éléments d'équipement communs s'il en est prévu.

« Le règlement ne peut imposer de restriction aux droits des associés sur les parties réservées à leur jouissance exclusive, en dehors de celles qui sont justifiées par la destination de l'immeuble, par ses caractères ou par sa situation.

« L'état descriptif de division, le règlement et les dispositions corrélatives des statuts doivent être adoptés avant tout commencement des travaux de construction, ou, s'il s'agit d'une société d'acquisition, avant toute entrée en jouissance des associés.

« Art. 3^{quinquies}. — Les associés sont tenus de répondre aux appels de fonds nécessités par l'acquisition, la construction ou l'aménagement de l'immeuble social en proportion de leurs droits dans le capital.

« Toutefois, il peut être stipulé que les dépenses entraînées pour l'acquisition du terrain seront réparties entre les associés au prorata de la valeur de la partie dont ils ont la jouissance exclusive par rapport à la valeur globale du terrain.

« Art. 3^{sexies}. — L'associé qui ne satisfait pas aux obligations auxquelles il est tenu envers la société en vertu de l'article 3^{quinquies}, ne peut prétendre ni à entrer en jouissance de la fraction de l'immeuble à laquelle il a vocation, ni à se maintenir dans cette jouissance, ni à obtenir l'attribution en propriété de ladite fraction.

« Les droits sociaux appartenant à l'associé défaillant peuvent, un mois après une sommation de payer restée sans effet, être mis en vente publique sur autorisation de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers du capital social et sur deuxième convocation à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts ou actions détenues par les associés à l'encontre desquels sera requise la mise en vente ne sont pas prises en considération pour le calcul des majorités requises.

« Cette mise en vente est notifiée à l'associé défaillant et publiée dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Si l'associé est titulaire de plusieurs groupes de droits sociaux donnant vocation à des parties différentes de l'immeuble, chacun de ces groupes pourra être mis en vente séparément.

« La vente aura lieu pour le compte et aux risques de l'associé défaillant, qui sera tenu, vis-à-vis de la société, des appels de fonds mis en recouvrement antérieurement à la vente. Les sommes produites par l'adjudication seront affectées par privilège au paiement des sommes dont cet associé sera redevable à la société. Ce privilège, l'emporte sur toutes les sûretés réelles conventionnelles grevant les droits sociaux du défaillant.

« Art. 3^{septies}. — Les droits des associés dans le capital social doivent être proportionnels à la valeur des biens auxquels ils ont vocation par rapport à la valeur de l'ensemble telle que lesdites valeurs résultent de la consistance, de la superficie, de la situation et des possibilités d'utilisation des biens appréciés au jour de l'affectation à des groupes de droits sociaux déterminés.

« Si les statuts contiennent la clause prévue au deuxième alinéa de l'article 3^{quinquies}, les associés devront contribuer

aux dépenses entraînées par l'acquisition du terrain, d'une part, et à celles afférentes aux travaux de construction, d'autre part, en proportion de la valeur des droits de chacun d'eux sur le sol et dans les ouvrages.

« Si les obligations dont un associé est tenu vis-à-vis de la société en vertu de l'article 3^{quinquies}, excèdent de plus du quart la contribution qui lui incombe en vertu du présent article, l'intéressé peut réclamer le remboursement de l'excédent à celui ou ceux de ses coassociés que la répartition incriminée a avantagés, mais à concurrence seulement des sommes que chacun d'eux s'est ainsi trouvé dispensé de payer à la société. Les sommes ainsi obtenues sont versées directement au demandeur.

« Si les obligations dont un associé est tenu envers la société en vertu de l'article 3^{quinquies} sont inférieures de plus du quart à la contribution qui incombe à cet associé selon le présent article, tout autre associé peut réclamer à celui qui est avantagé, les versements dont il s'est trouvé dispensé. Les sommes ainsi obtenues sont versées à la société et réparties par l'organe de gestion ou le liquidateur entre les associés désavantagés, en proportion des sommes excédentaires versées par ceux-ci.

« Les dispositions du présent article peuvent être invoquées même après la dissolution de la société, par ou à l'encontre de tous ceux qui ont eu la qualité d'associé avant l'approbation définitive des comptes de l'opération de construction, d'acquisition ou d'aménagement, mais seulement avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la dissolution de la société ou du retrait de l'associé.

« Art. 3^{octies}. — Les associés sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun ainsi qu'à celles relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, s'il en existe, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

« Le règlement prévu à l'article 3^{quater} fixe la quote-part qui incombe à chaque lot dans chacune des catégories de charges, à défaut, il indiquera les bases selon lesquelles la répartition est faite pour une ou plusieurs catégories de charges.

« Les dispositions de l'article 3^{sexies} sont applicables à l'exécution par les associés des obligations dont ils sont tenus envers la société en vertu du présent article.

« Un associé peut demander au tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble la révision, pour l'avenir, de la répartition des charges visées au présent article si la part correspondant à son lot est supérieure de plus d'un quart ou si la part correspondant à un autre lot est inférieure de plus d'un quart, dans l'une ou l'autre des catégories de charges, à celle qui résulterait d'une répartition conforme à l'alinéa premier ci-dessus. Si l'action est reconnue fondée, le tribunal procède à la nouvelle répartition.

« Pour les décisions concernant la gestion ou l'entretien de l'immeuble, les associés votent avec un nombre de voix proportionnel à leur participation dans les dépenses qu'entraînera l'exécution de la décision, nonobstant toute disposition contraire. En outre, lorsque le règlement prévu à l'article premier met à la charge de certains associés seulement les dépenses d'entretien d'une partie de l'immeuble ou celles d'entretien et de fonctionnement d'un élément d'équipement, seuls ces associés prennent part au vote sur les décisions qui concernent ces dépenses. Chacun d'eux vote avec un nombre de voix proportionnel à sa participation auxdites dépenses. »

« Art. 3^{novies}. — La dissolution de la société peut, nonobstant toute disposition contraire des statuts, et même si ceux-ci ne prévoient que des attributions en jouissance, être décidée par l'assemblée générale statuant à la double majorité des deux tiers des associés et des deux tiers des voix.

« L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de procéder aux transferts de propriété des fractions d'immeubles attribuées aux associés conformément au règlement conventionnel et à l'état descriptif de division.

« La décision est opposable aux associés non présents ou non représentés à l'assemblée ainsi qu'aux bénéficiaires ou ayants droit de promesse d'attribution absents ou incapables.

« Dans le cas où la succession d'un associé décédé n'est pas liquidée, les droits et charges propres au défunt sont attribués individuellement au nom de ses ayants droit et cette attribution n'entraîne pas de leur part acceptation de la succession, du legs ou de la donation.

« Le liquidateur est investi de plein droit de tous les pouvoirs nécessaires pour procéder aux attributions en propriété consécutives à la dissolution, et répartir le passif conformément aux dispositions statutaires. Il peut, si besoin est, sommer les associés de se présenter devant notaire pour signer l'acte portant transfert de propriété. Les associés qui contestent l'attribution disposent d'un délai de quinze jours pour assigner le liquidateur en rectification devant le tribunal de grande instance du siège social. Les

attributions devenues définitives sont opposables aux associés non présents ou représentés, absents ou incapables. La publication au fichier immobilier est faite à la diligence du liquidateur.

« Sauf si les statuts ne prévoient que des attributions en jouissance, un associé peut, à tout moment, se retirer d'une société d'acquisition. Sous la même réserve, un associé peut, de même, se retirer d'une société de construction, dès qu'une assemblée générale ordinaire a constaté l'achèvement de l'immeuble, sa conformité avec les énonciations de l'état descriptif, et a décidé des comptes définitifs de l'opération de construction. A défaut de vote de l'assemblée générale, tout associé peut demander au tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble de procéder aux constatations et décisions susvisées. Le retrait est constaté par acte authentique signé par l'associé qui se retire et un représentant de l'organe de gestion ou, en cas de refus de ce dernier, par ordonnance du président du tribunal de grande instance, lequel est saisi et statue suivant la forme prévue pour les référés. Les retraits entraînent de plein droit l'annulation des parts ou actions correspondant aux locaux attribués en propriété et la réduction corrélatrice du capital social. L'organe de gestion constate la réduction du capital et apporte aux statuts les modifications nécessaires.

« Pour l'application des dispositions du présent article et de l'article suivant, tout associé est réputé avoir fait élection de domicile en l'immeuble social, à moins qu'il n'ait notifié à la société une autre élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble.

« Art. 3 *décies*. — Lorsque l'affectation des locaux à des actions ou à des parts déterminées ne résulte pas des statuts originaux ou d'une décision unanime des associés, l'assemblée générale peut, en décidant la dissolution, charger le liquidateur de procéder au partage en nature et à l'attribution de fractions d'immeubles aux associés à proportion des droits qu'ils détiennent dans la société.

« Le projet de partage doit être approuvé par l'assemblée générale à la majorité requise pour la dissolution. La décision est opposable aux associés non présents ou non représentés à l'assemblée générale ainsi qu'aux absents et aux incapables.

« A moins que le partage n'ait été approuvé à l'unanimité, le liquidateur devra, à l'expiration d'un délai de un mois à compter de l'assemblée générale ayant approuvé le partage, sommer, par acte extrajudiciaire, les associés ou leurs ayants droit qui n'ont pas encore signé d'apposer leur signature sur le partage dans un délai de deux mois à compter de ladite sommation.

« Si, à l'expiration dudit délai, tous les associés n'ont pas signé le partage, le liquidateur le soumet par voie de simple requête à l'homologation du tribunal.

« Le tribunal statue en dernier ressort et sa décision n'est pas susceptible d'opposition ni d'appel.

« Le liquidateur doit, dans le mois de sa date, faire publier le dispositif du jugement dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social; cette publication vaut signification du jugement aux associés n'ayant pas adhéré au partage.

« Le partage devenu définitif, il est procédé aux attributions en propriété conformément aux dispositions de l'article 3 *novies*, à moins que ce partage n'ait été fait en la forme authentique.

« L'associé qui veut se retirer peut, si les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa dudit article 3 *novies* sont réunies, demander judiciairement son allotissement en nature.

CHAPITRE II

Dispositions particulières aux sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles à usage principal d'habitation.

« Art. 3 *undecies*. — Les parts ou actions des sociétés régies par le présent chapitre et qui ont pour objet la construction d'un immeuble à usage principal d'habitation ne peuvent être cédées volontairement avant l'achèvement des travaux, si ce n'est entre associés.

« Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable aux sociétés qui auront conclu un contrat de promotion immobilière pour la réalisation de leur programme de construction, ni à celles qui auront confié les opérations constitutives de la promotion immobilière à leur représentant légal ou statutaire, à la condition que lesdites opérations aient été définies au préalable par un écrit portant les énonciations exigées par l'article 19 de la présente loi. La responsabilité du représentant légal ou statutaire s'apprécie alors, quant à ces opérations, conformément à l'article 1831-1 du code civil.

« Art. 3 *duodecies*. — La société peut donner caution hypothécaire pour la garantie des emprunts contractés :

« — par les associés, pour leur permettre de satisfaire aux appels de fonds de la société nécessaires à la réalisation de l'objet social ;

« — par les cessionnaires des parts sociales, pour leur permettre de payer leur prix de cession, mais seulement à concurrence des appels de fonds déjà réglés à la société et, s'il y a lieu, de payer les appels de fonds qui restent encore à régler.

« La caution hypothécaire doit être autorisée par les statuts, avec stipulation que l'engagement de la société est strictement limité aux parties divisées et indivises de l'immeuble social auxquelles le bénéficiaire du crédit aura vocation en propriété.

« Art. 3 *tredecies*. — Le cessionnaire est tenu des dettes du cédant à l'égard de la société à la date de la cession, dans la mesure où celles-ci résultent des obligations figurant à l'acte de cession ou ses annexes.

« Art. 3 *quatuordecies*. — La cession de parts peut être précédée d'un contrat préliminaire par lequel, en contrepartie d'un dépôt de garantie, un associé s'engage à céder ses parts à un cessionnaire moyennant un prix fixé dans ledit contrat.

« Le contrat préliminaire doit comporter toutes indications relatives à la constitution de la société, à la consistance et aux conditions techniques d'exécution des travaux et aux conditions financières de l'opération.

« Le dépôt de garantie doit être effectué à un compte spécial ouvert au nom du réservataire dans une banque ou un établissement spécialement habilité à cet effet ou chez un notaire.

« Les fonds déposés en garantie sont indisponibles, incessibles et insaisissables jusqu'à la conclusion du contrat de cession. Ils sont restitués dans le délai de trois mois au déposant si le contrat n'est pas conclu ou si le contrat proposé fait apparaître une différence anormale par rapport aux prévisions du contrat préliminaire.

« Toute autre promesse d'achat ou de cession de parts est nulle.

« Art. 3 *quindecies*. — Les dispositions du titre II du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954, relatives au conseil de surveillance, sont applicables aux sociétés régies par le présent chapitre.

« Art. 3 *sedecies*. — Les dispositions du présent titre sont d'ordre public. »

TITRE II

Sociétés coopératives de construction.

« Art. 4. — Les sociétés coopératives de construction ayant pour objet la construction d'un ou plusieurs immeubles à usage principal d'habitation en vue de leur division par lots destinés à être attribués ou vendus aux associés sont soumises aux dispositions de la présente loi et à celles non contraires de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. »

« Art. 5. — Une société coopérative de construction ne peut confier à un tiers la réalisation de son programme de construction qu'en vertu d'un contrat de promotion immobilière conforme au titre III de la présente loi.

« Art. 6. — Une société coopérative de construction ne peut entreprendre chaque tranche du programme prévu par les statuts que si le nombre des associés est au moins égal à 20 p. 100 du nombre total de logements et de locaux à usage commercial ou professionnel à construire dans la tranche considérée, et si le financement de la construction des lots non souscrits compris dans l'ensemble du programme, ainsi que leur souscription, sont garantis dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 7. — Lorsque les statuts de la société prévoient la vente des lots aux associés, le contrat de vente est soumis aux dispositions de l'article 1601-3 du code civil.

« Si la société n'a pas confié à un promoteur immobilier la réalisation de son programme de construction, le contrat doit satisfaire en outre aux dispositions de l'article 9 ci-après.

« Art. 7 *bis*. — Si les droits privatifs des associés représentés par des parts ou actions donnant vocation à l'attribution d'un lot, la société est tenue :

« Soit de conclure un contrat de promotion immobilière ;
« Soit de confier les opérations constitutives de la promotion immobilière à son représentant légal ou statutaire, à la condition que lesdites opérations aient été définies au préalable par un écrit portant les énonciations exigées par l'article 19 de la présente loi. La responsabilité du représentant légal ou statutaire s'apprécie alors quant à ces opérations, conformément à l'article 1831-1 du code civil.

« Art. 8. — Avant le commencement des travaux, l'assemblée générale doit en approuver les conditions techniques et financières d'exécution et fixer les bases selon lesquelles les différents éléments composant le prix de revient global seront répartis entre les locaux à édifier afin de déterminer le prix de chacun d'eux.

« L'assemblée générale a seule le pouvoir d'approuver et de modifier les statuts.

« La majorité requise pour la validité des délibérations prévues au présent article est des deux tiers au moins du nombre total des associés »

« Art. 9. — Le contrat de vente prévu à l'article 7 doit être conclu par acte authentique et préciser :

« a) La description de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble vendue ;

« b) Son prix prévisionnel et les modalités de paiement de celui-ci ;

« c) Le délai de livraison ;

« d) S'il y a lieu, les garanties et les moyens de financement prévus à l'article 6 ci-dessus.

« Il doit comporter, en annexe ou par référence à des documents déposés chez un notaire, les indications utiles relatives à la consistance et aux caractéristiques techniques de l'immeuble.

« S'il y a un règlement de copropriété, le texte en est remis à chaque acquéreur lors de la signature du contrat. Il doit lui être communiqué préalablement.

« L'inobservation des dispositions du présent article entraîne la nullité du contrat. Cette nullité ne peut être invoquée que par l'acquéreur et avant l'achèvement des travaux.

« Art. 10. — Une société coopérative ne peut exiger ni accepter d'un associé, sous quelque forme que ce soit, aucun versement ou remise autres que ceux nécessaires au paiement des études techniques et financières du programme et à l'achat du terrain avant les décisions de l'assemblée générale prévues à l'article 8, premier alinéa, ni avant la signature du contrat de vente, ni avant la date à laquelle la créance de la société sur l'associé est exigible.

« Toutefois, le prix du terrain peut être déposé par le vendeur en compte courant ouvert à son nom dans les livres de la société.

« La société peut donner caution hypothécaire pour la garantie des emprunts contractés par les associés pour leur permettre de satisfaire aux appels de fonds de la société nécessaires à la réalisation de l'objet social. La caution hypothécaire doit être autorisée par les statuts, avec stipulation que l'engagement de la société est strictement limité aux parties divisées et indivises de l'immeuble social auxquelles le bénéficiaire du crédit aura vocation en propriété.

« Art. 11. — Si les droits privatifs des associés sont représentés par des parts ou actions donnant vocation à l'attribution d'un lot, chaque associé ne peut prétendre à la propriété du lot qui lui est destiné qu'après avoir versé à la société les sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social, proportionnellement à la valeur de son lot par rapport à la valeur de l'ensemble.

« Si un associé ne satisfait pas à ses obligations, ses droits pourront, un mois après mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par décision de l'assemblée générale de la société fixant la mise à prix.

« Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social et sur deuxième convocation à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Toutefois, et nonobstant toute disposition contraire des statuts, les parts détenues par les associés à l'encontre desquels sera requise la mise en vente ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

« La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

« Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société. Ce privilège s'empare sur toutes les sûretés réelles conventionnelles grevant les droits sociaux du défaillant.

« Art. 12. — Jusqu'à l'achèvement de l'opération de construction, la démission d'un associé est subordonnée à une autorisation de l'assemblée générale donnée dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Si l'associé démissionnaire présente un nouvel associé solvable et acceptant, cette autorisation ne peut être refusée que pour un motif sérieux et légitime. L'assemblée générale n'est pas tenue d'accepter comme associé la personne proposée par le démissionnaire et peut accepter sa démission en agréant une autre personne sans avoir à motiver sa décision.

« En cas de refus injustifié, la démission peut être autorisée par le tribunal saisi dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus.

« L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée par l'Assemblée générale que pour un motif sérieux et légitime et sous réserve du recours de l'intéressé devant le tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a reçu notification de cette décision. Ce recours a un caractère suspensif. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables dans le cas prévu à l'article 11, 2^e alinéa.

« La démission ou l'exclusion d'un associé entraîne de plein droit la résolution du contrat de vente passé conformément à l'article 7. Toutefois, cette résolution est inopposable aux tiers qui, avec le consentement de la société, ont acquis des sûretés réelles du chef de l'associé sur les biens faisant l'objet du contrat résolu et ont régulièrement publié ces sûretés. Les sommes versées par cet associé tant au titre de la libération de ses parts sociales qu'au titre du contrat de vente de l'immeuble à construire si ce contrat a été passé, sont remboursées à cet associé, après déduction des charges et frais occasionnés à la société par la démission ou l'exclusion de l'associé. L'appréciation du montant à rembourser peut faire l'objet d'une évaluation forfaitaire faite par les statuts dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« En cas de démission ou d'exclusion d'un associé, les autres associés sont tenus, jusqu'à son remplacement, de toutes ses obligations à l'égard de la société proportionnellement à la valeur de leur lot par rapport à la valeur de l'ensemble.

« Pendant l'opération de construction, les droits sociaux ne peuvent faire l'objet d'aucune cession volontaire entre vifs à titre onéreux. Il en est de même, le cas échéant, des droits de toute nature résultant de ventes en état futur d'achèvement ou à terme.

« Art. 13. — Dans le cas visé à l'article 11, tout associé peut se retirer de la société et obtenir l'attribution en propriété de son lot, lorsque l'assemblée générale ordinaire a constaté l'achèvement de l'opération de construction ainsi que la conformité du ou des immeubles aux prévisions statutaires et qu'elle a statué sur les comptes définitifs. A défaut, tout associé peut demander au tribunal de grande instance de constater cet achèvement et de statuer sur lesdits comptes.

« Les modalités de retrait sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Art. 14. — Par dérogation à l'article 9 de la loi du 10 septembre 1947, chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel au prix de revient de son lot par rapport au prix de revient de l'ensemble quand il y a lieu de décider une exclusion ou d'autoriser une démission. »

TITRE II bis

Supprimé.

TITRE III

Contrat de promotion immobilière.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

« Art. 16. — Au livre troisième du code civil, il est ajouté un titre VIII bis ainsi conçu :

« Titre VIII bis. — Du contrat de promotion immobilière.

« Art. 1831-1. — Le contrat de promotion immobilière est un mandat d'intérêt commun par lequel une personne dite « promoteur immobilier » s'oblige envers le maître d'un ouvrage à faire procéder, pour un prix convenu, au moyen de contrats de louage d'ouvrage, à la réalisation d'un programme de construction d'un ou de plusieurs édifices ainsi qu'à procéder elle-même ou à faire procéder, moyennant une rémunération convenue, à tout ou partie des opérations juridiques, administratives et financières concourant au même objet. Ce promoteur est garant de l'exécution des obligations mises à la charge des personnes avec lesquelles il a traité au nom du maître de l'ouvrage.

« Si le promoteur s'engage à exécuter lui-même partie des opérations du programme, il est tenu, quant à ces opérations, des obligations d'un locateur d'ouvrage.

« Art. 1831-3. — Si, avant l'achèvement du programme, le maître de l'ouvrage cède les droits qu'il a sur celui-ci, le cessionnaire lui est substitué de plein droit, activement et passivement, dans l'ensemble du contrat.

« Les mandats spéciaux donnés au promoteur se poursuivent entre celui-ci et le cessionnaire.

« Le promoteur ne peut se substituer un tiers dans l'exécution des obligations qu'il a contractées envers le maître de l'ouvrage sans l'accord de celui-ci.

« Le contrat de promotion immobilière n'est opposable aux tiers qu'à partir de la date de sa mention au fichier immobilier.

« Art. 1831-5. — Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens n'entraîne pas de plein droit la résiliation du contrat de promotion immobilière. Toute stipulation contraire est réputée non écrite. »

CHAPITRE II

Dispositions applicables à la construction d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation.

« Art. 18. — Le contrat de promotion immobilière conclu en vue de la construction d'un immeuble d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation est soumis aux règles des articles 1831-1 à 1831-5 du code civil ainsi qu'à celles du présent chapitre.

« Ces dispositions ne sont pas obligatoires lorsque les constructions sont réalisées pour le compte d'un vendeur d'immeubles à construire au sens de l'article 1601-1 du code civil. »

« Art. 19. — Le contrat de promotion immobilière doit être constaté, avant le commencement de son exécution, par un écrit contenant les énonciations qui suivent :

« a) La situation et la contenance du terrain sur lequel doit être édifié le bâtiment ;

« b) La consistance et les caractéristiques techniques du bâtiment à construire ;

« c) Les devis descriptifs et les conditions d'exécution technique des travaux ;

« d) Le prix convenu ainsi que les limites et conditions dans lesquelles la révision du prix peut intervenir ; si un poste pour imprévu est inclus dans le prix et si le contrat ne subordonne pas l'utilisation des sommes correspondantes à un accord préalable du maître de l'ouvrage, le promoteur doit, en fin d'opération, restituer à ce dernier la totalité des sommes qui auraient été appelées et dont il ne peut pas justifier avoir eu besoin pour exécuter sa mission ;

« e) Les moyens et conditions de financement et les modalités de règlement à mesure de l'avancement des travaux ;

« f) La rémunération du promoteur pour ses soins, peines et débours ;

« g) Le délai dans lequel le bâtiment doit être édifié ;

« h) La garantie apportée par le promoteur pour la bonne exécution de sa mission.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le contrat peut être constaté par plusieurs actes séparés comportant chacun les énonciations relatives aux opérations qui en font l'objet. Chacun de ces actes doit être signé avant le commencement des opérations qu'il concerne.

« L'inobservation des dispositions du présent article entraîne la nullité du contrat de promotion immobilière. Cette nullité ne peut être invoquée que par le maître de l'ouvrage et jusqu'à l'achèvement des travaux.

« Elle entraîne l'opposabilité au maître de l'ouvrage des contrats passés par le promoteur. »

« Art. 20. — Nonobstant toute stipulation contraire, les clauses de résolution de plein droit concernant les obligations de versement mises à la charge du maître de l'ouvrage par le contrat ne produisent effet qu'un mois après mise en demeure restée infructueuse.

« Un délai peut être demandé pendant le mois ainsi imparti, conformément à l'article 1244 du code civil.

« Les effets des clauses de résolution de plein droit sont suspendus pendant le cours des délais ainsi octroyés en vertu de l'article 1244 du code civil. Ces clauses sont réputées n'avoir jamais joué si le débiteur se libère dans les conditions déterminées par le juge. »

« Art. 22. — Les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte dont le capital appartient pour plus de moitié à des personnes de droit public ne sont pas tenus de fournir la garantie prévue au h de l'article 19 ci-dessus quand ils agissent comme promoteurs liés par un contrat de promotion immobilière. »

TITRE IV

Dispositions pénales.

« Art. 24. — Toute personne qui aura exigé ou accepté un versement, un dépôt de fonds, une souscription ou une acceptation d'effet de commerce, en violation des dispositions des articles 10, 3 *quatuordecies* et 21 de la présente loi, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

TITRE V

Dispositions diverses.

« Art. 29. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables lorsque celui qui s'oblige à édifier ou à faire édifier un immeuble ou une partie d'immeuble à l'usage prévu audit alinéa procure, directement ou indirectement, à celui qui contracte l'obligation ci-dessus visée, le terrain ou les droits sur le terrain nécessaire à la construction.

« Le contrat de vente d'immeubles à construire, conclu par un organisme d'I. L. M. ou une société d'économie mixte dont le capital appartient pour plus de la moitié à une personne de droit public peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1601-2 du code civil et de l'article 8 de la présente loi :

« — stipuler que le transfert de propriété résultera de la constatation du paiement intégral du prix ;

« — prévoir que le prix est payable entre les mains du vendeur par fractions échelonnées tant avant qu'après achèvement de la construction. »

« II. — La première phrase de l'article 7 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 est abrogée.

« III. — L'alinéa suivant est inséré entre les deuxième et troisième alinéas de l'article 7 de la loi du 3 janvier 1967 :

« Toutefois, lorsque la vente concerne une partie d'immeuble, le contrat peut ne comporter que les indications propres à cette partie, les autres précisions prévues à l'alinéa précédent doivent alors figurer soit dans un document annexé à l'acte, soit dans un document déposé au rang des minutes d'un notaire et auquel l'acte fait référence. »

« Art. 30 *ter*. — I. — L'article 2103-2° du code civil est modifié comme suit :

« Même en l'absence de subrogation, ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement constaté, par l'acte d'emprunt, que la somme était destinée à cet emploi et, par la quittance du vendeur, que ce paiement a été fait des deniers empruntés. »

« II. — Les dispositions du I ont un caractère interprétatif. »

« Art. 30 *quater*. — Le contrat de promotion immobilière est réputé emporter restriction au droit de disposer au sens et pour l'application de l'article 28-2° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. »

« Art. 32. — I. — Le titre premier du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 est abrogé.

« Toutefois, ses dispositions demeurent en vigueur pour l'application du titre II de ce décret, et elles continuent à s'appliquer aux contrats conclus avant la mise en vigueur de la présente loi.

« II. — La loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements est abrogée.

« Toutes références au titre premier de ladite loi sont, en tant que de raison, réputées faites aux dispositions correspondantes du titre premier *bis* de la présente loi. »

« Art. 33. — Les dispositions de la présente loi entreront en application le 1^{er} janvier 1972.

« Les dispositions des titres premier, premier *bis* et II de la présente loi sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1972 aux sociétés constituées antérieurement à ladite date. Toutefois, en ce qui concerne les programmes ayant reçu un commencement d'exécution avant la date de la publication de la présente loi, les sociétés coopératives de construction ne sont pas tenues de se conformer aux dispositions des articles 4 *bis* à 10 de la présente loi, ni les sociétés antérieurement régies par la loi du 28 juin 1938 à celles de l'article 3 *undecies*. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend à supprimer l'article 3 *decies*.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite entendre d'abord l'avis de la commission, monsieur le Président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Tisserand, rapporteur. Cet article 3 *decies* ne paraît pas avoir été bien placé par la commission mixte paritaire. Le Gouvernement propose donc de le transférer à l'article 4 sous la forme d'un amendement n° 32.

Dans ces conditions, monsieur le président, ne conviendrait-il pas de mettre ces deux amendements complémentaires en discussion commune ?

En tout état de cause, la commission, comme le Gouvernement je le suppose, vous propose l'adoption de ces deux amendements de clarification du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte la proposition de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 qui tend à rédiger ainsi l'article 7 :

« Le transfert de propriété par la société à un associé, s'il résulte d'une convention distincte du contrat de société, s'opère conformément aux dispositions de l'article 1601-3 du code civil.

« Si la société n'a pas confié à un promoteur immobilier la réalisation de son programme de construction, la conclusion d'un tel contrat est obligatoire ; ce contrat doit en outre être conforme aux dispositions de l'article 9 ci-après. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. André Tisserand, rapporteur. Cet amendement tend à préciser le texte qui pouvait donner lieu, là, à des interprétations différentes.

Il ne modifie d'ailleurs pas l'esprit du texte voté par l'Assemblée nationale et le Sénat et que la commission des lois a adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet de supprimer ce que le texte comportait d'ambigu, ainsi que votre rapporteur l'a fort bien expliqué.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 18 :

« Tout contrat par lequel une personne s'oblige envers le maître de l'ouvrage à faire procéder pour un prix convenu au moyen de contrats de louage d'ouvrage à la construction d'un immeuble d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation en une qualité autre que celle de vendeur ou que celles qui sont visées au 3° de l'article 1779 du code civil est soumis aux règles des articles 1831-1 à 1831-5 du même code, ainsi qu'à celles du présent chapitre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Tisserand, rapporteur. Le texte de l'article 18 que nous avons voté pouvait donner lieu à ambiguïté. Il prévoyait, en effet, que toute personne intervenant dans une opération de construction d'un immeuble d'habitation serait dans l'obligation de conclure un contrat de promotion immobilière, conformément aux dispositions des articles 1831-1 à 1831-5 du code civil.

Or il est apparu au Sénat et à la commission mixte paritaire que l'on pouvait fort bien intervenir à l'occasion d'opérations de construction sans être architecte ni entrepreneur et que l'on ne devait pas, par conséquent, être lié par un contrat de promotion immobilière. Je pense notamment aux organismes de crédit.

Le nouveau texte qui nous est maintenant proposé par le Gouvernement semble de nature à éviter toute difficulté d'interprétation. Il est plus précis, même s'il est plus long.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 5, qui tend à supprimer l'article 29 bis.

Quel est l'avis de la commission ?

M. André Tisserand, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 29 bis est supprimé. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4, qui tend à compléter l'article 32 par les dispositions suivantes :

« III. — Lorsque dans une société constituée en application de la loi du 28 juin 1938, l'affectation des locaux à des actions ou à des parts déterminées ne résulte pas des statuts originaux ou d'une décision unanime des associés, l'assemblée générale peut, en décidant la dissolution, charger le liquidateur de procéder au partage en nature et à l'attribution de fractions d'immeubles aux associés à proportion des droits qu'ils détiennent dans la société.

« Le projet de partage doit être approuvé par l'assemblée générale à la majorité requise pour la dissolution. La décision est opposable aux associés non présents ou non représentés à l'assemblée générale, ainsi qu'aux absents et aux incapables.

« A moins que le partage n'ait été approuvé à l'unanimité, le liquidateur devra, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'assemblée générale ayant approuvé le partage, sommer, par acte extrajudiciaire, les associés, ou leurs ayants droit qui n'ont pas encore signé, d'apposer leur signature sur le partage dans un délai de deux mois à compter de ladite sommation.

« Si, à l'expiration dudit délai, tous les associés n'ont pas signé le partage, le liquidateur le soumet par voie de simple requête à l'homologation du tribunal.

« Le tribunal statue en dernier ressort et sa décision n'est pas susceptible d'opposition ni d'appel.

« Le liquidateur doit, dans le mois de sa date, faire publier le dispositif du jugement dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ; cette publication vaut signification du jugement aux associés n'ayant pas adhéré au partage.

« Le partage devenu définitif, il est procédé aux attributions en propriété conformément aux dispositions de l'article 3 nonies, à moins que ce partage n'ait été fait en la forme authentique.

« L'associé qui veut se retirer peut, si les conditions prévues à l'avant dernier alinéa dudit article 3 nonies sont réunies, demander judiciairement son allotissement en nature. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. André Tisserand, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 1 à l'article 3 *decies*, que nous avons adopté.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Comme l'a fort bien expliqué M. Tisserand, cet amendement est la suite logique de celui qui a été adopté à l'article 3 *decies*.

M. Roger Roucaute. Quelques explications sont tout de même nécessaires, car personne n'y comprend rien.

M. le président. Les membres de la commission, qui ont étudié cet article, savent parfaitement de quoi il s'agit.

M. Roger Roucaute. Mais les membres de l'Assemblée ont-ils compris ? La commission ne doit pas être seule à comprendre.

M. le président. Les amendements ont été distribués.

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 8, qui tend, dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 33, à supprimer les mots : « premier bis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Tisserand, rapporteur. Les amendements n° 6 et n° 7 sont liés.

A la suite du vote de la commission mixte paritaire, il est apparu que n'avait pas été réglé de façon satisfaisante le problème des sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 qui procèdent à des opérations de construction. Leurs statuts, cependant conformes à la législation, pourraient demain, si des mesures transitoires n'étaient pas prévues, les mettre dans l'impossibilité de respecter leurs engagements et de continuer saine-ment ces opérations de construction.

L'application de la loi nouvelle aux sociétés constituées avant son entrée en vigueur sous l'empire de la loi du 28 juin 1938 soulève, en effet, des problèmes d'ordre technique qui sont d'une grande complexité sans mettre en cause aucun principe du droit des obligations.

Il nous est proposé de supprimer les mots « premier bis » dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 33, donc d'écarter l'application de cet article aux sociétés soumises à la législation de 1938 et d'insérer — ce sera l'objet de l'amendement n° 7 qui en est le complément — un alinéa ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera la date d'effet et les conditions dans lesquelles les dispositions du titre I^{er} bis... » — c'est le titre qui concerne les sociétés créées en vertu de la loi de 1938 — « ... seront appliquées aux sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Il ne s'agit pas de donner au Gouvernement les pleins pouvoirs pour modifier la législation de 1938 mais de prévoir, pour la période transitoire, les moyens techniques qui permettront à ces sociétés de passer de l'ancien système au système nouveau. Au demeurant, il est conforme à l'article 34 de la Constitution de renvoyer à un règlement le soin de déterminer les modalités d'application de cette loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Tisserand, rapporteur, a présenté, avec l'accord du Gouvernement, un amendement, n° 8, qui tend, après les mots : « présente loi », à supprimer la fin du second alinéa de l'article 33.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Tisserand, rapporteur. Cet amendement de coordination apparaît indispensable.

L'amendement n° 7 régle le problème posé par les sociétés régies par la loi du 28 juin 1938. Dès lors, l'article 33 contient, avec les mots : « ni les sociétés antérieurement régies par la loi du 28 juin 1938 à celles de l'article 3 *undecies* », une disposition qui n'aura plus de raison d'être après le vote dudit amendement. C'est pourquoi nous proposons de la supprimer.

En effet, ce dernier membre de phrase fait référence à la législation de 1938 que nous modifierons par l'amendement n° 7, lequel ajoute un troisième alinéa à l'article 33.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Pierre-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 7, qui tend à compléter l'article 33 par l'alinéa suivant :
 « Un règlement d'administration publique déterminera la date d'effet et les conditions dans lesquelles les dispositions du titre I^{er} bis seront appliquées aux sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. »
 Quel est l'avis de la commission ?

M. André Tisserand, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
 Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

MM. Guy Ducloné et Roger Roucoute. Le groupe communiste vote contre.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 9 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 28 juin 1971,

« Monsieur le président,

« Le Gouvernement demande que soit ainsi modifié l'ordre du jour du mardi 29 juin après-midi et éventuellement soir, la séance du matin étant supprimée :

Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant certaines dispositions du chapitre IV bis du titre II du livre I^{er} du code du travail, relatives aux conventions collectives de travail ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'allocation de logement ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux habitations à loyer modéré modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779, 3° du code civil ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs ;

Discussion de la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, tendant à compléter l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant suppression de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES LIMOUZY. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 10 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de l'avenant portant modification de la convention entre la République française et la République d'Autriche, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que dans celui des impôts sur les successions, signé à Paris le 30 octobre 1970.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1918, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, relatif au siège du conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris le 15 mai 1970.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1919, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification du protocole additionnel à la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « Eurocontrol » du 13 décembre 1960, adopté à Bruxelles le 20 août 1970.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1920, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale franco-tunisienne sur la sécurité sociale du 17 décembre 1965, signé à Paris le 30 mai 1969.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1921, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-espagnol du 2 août 1968, relatif à la suppression du délai de six ans opposable aux travailleurs espagnols occupés en France, en ce qui concerne les indemnités pour charges de famille et les soins de santé dont bénéficient leurs familles demeurées en Espagne.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1922, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Carter un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux habitations à loyer modéré, modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1923 et distribué.

J'ai reçu de M. de Préaumont un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'allocation de logement.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1924 et distribué.

J'ai reçu de M. Foyer un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi sur la filiation (n° 1624).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1926 et distribué.

J'ai reçu de M. Carter un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1930 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. André-Georges Voisin un rapport d'information fait, en application de l'article 145 du règlement, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à la suite d'une mission effectuée au Tchad et en République centrafricaine, du 11 au 23 janvier 1971.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1925 et distribué.

— 13 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié au Sénat, portant approbation du VI^e Plan de développement économique et social.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1917, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, portant organisation de l'éducation professionnelle permanente.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1927, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique, modifié par le Sénat en deuxième lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1928, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, relatif à l'apprentissage.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1929, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 29 juin, à seize heures, première séance publique :

Dépôt du rapport de la Cour des comptes ;

Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi n° 1841 relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet modifiant certaines dispositions du chapitre IV bis du titre II du livre I^{er} du code du travail relatives aux conventions collectives de travail ainsi que certaines dispositions du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 modifiée relatives à la procédure de médiation ;

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'allocation de logement ;

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière ;

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux habitations à loyer modéré modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 1872 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3° du code civil ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 1824 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs. (Rapport n° 1853 de M. Dupont-Fauville, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion de la proposition de loi organique n° 1868, adoptée par le Sénat, tendant à compléter l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1886 portant modifications du régime de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation.

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.*

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ALLOCATION LOGEMENT

Dans sa séance du 28 juin 1971, la commission mixte paritaire a nommé :

Président M. Armengaud.
Vice-président M. Berger.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale..... M. de Préaumont.
Au Sénat..... M. Grand.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ, MODIFIANT LE CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION

Dans sa séance du 28 juin 1971, la commission mixte paritaire a nommé :

Président M. Lemaire.
Vice-président M. Chauty.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale..... M. Carter.
Au Sénat..... M. Laucournet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE D'URBANISME ET D'ACTION FONCIÈRE

Dans sa séance du 28 juin 1971, la commission mixte paritaire a nommé :

Président M. Lemaire.
Vice-président M. Lalloy.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale..... M. Carter.
Au Sénat..... M. Chauty.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Parlement.

1970. — 28 juin 1971. — **M. Péronnet** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraît pas indispensable de modifier la procédure des questions d'actualité, l'expérience prouvant que la plupart du temps : 1° les questions importantes relevant du domaine politique ne sont pas retenues, le Gouvernement demeurant, en définitive, maître de l'ordre du jour ; 2° les ministres compétents ne répondent pas eux-mêmes aux questions qui sont de leur ressort.

Réfugiés et apatrides.

1971. — 28 juin 1971. — **M. Péronnet** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre soit isolément, soit dans le cadre des institutions internationales auxquelles la France appartient, pour venir en aide au Gouvernement indien qui doit faire face à l'angoissant problème des réfugiés pakistanaï, véritable masse humaine frappée par les misères de la guerre, de la famine et des épidémies.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Contraventions de police.

19067. — 28 juin 1971. — M. Hubert Martin demande à M. le ministre de la justice s'il ne trouve pas exagéré qu'un conducteur de voiture particulière soit convoqué devant le tribunal correctionnel pour une infraction particulièrement bénigne au code de la route : vitesse trop grande sur une route à barrière de gél. Le tribunal correctionnel a la réputation d'être une juridiction où les inculpés sont les auteurs de délits pouvant être considérés comme graves. Il lui demande, en conséquence, s'il estime normal un arrêté préfectoral, qui ne peut que créer, parmi certaines catégories de la population, des sentiments de juste indignation.

Sociétés commerciales.

19068. — 28 juin 1971. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société en nom collectif n'ayant pu opter pour le régime de l'impôt des sociétés qui possède en son patrimoine des immeubles à usage commercial, du matériel et un fonds de commerce, l'ensemble étant loué à une société anonyme d'exploitation depuis plus de dix ans. Il lui précise que les associés ont l'intention d'apporter à la société anonyme ce fonds de commerce sous forme d'augmentation de capital, le matériel restant dans son patrimoine devant être également cédé. De la sorte, cette société en nom collectif aura donc un objet civil — la location d'un immeuble nu — et il est envisagé de le transformer en société civile immobilière, la transformation étant possible d'après les statuts et aucune modification ne devant être apportée aux écritures comptables. Se référant à une réponse ministérielle faite à M. Zimmermann, député, et publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 23 mars 1968, page 865, relative à la transformation en société civile d'une société commerciale assujettie au régime des personnes, il lui demande si cette société peut continuer de relever du régime des sociétés de personnes et, par voie de conséquence, si chaque associé peut être imposé personnellement au titre des revenus fonciers à raison de sa part dans les bénéfices de la société.

Sociétés civiles immobilières.

19069. — 28 juin 1971. — M. Van Calster expose à M. le ministre de l'économie et des finances le problème suivant : une société civile immobilière (S. C. I.) envisage la construction d'un hôtel qu'elle louera à l'état nu à un exploitant. La location n'entrera pas dans le cadre de l'article 35-5° du code général des impôts et la S. C. I. n'optera pas pour l'impôt sur les sociétés. Par contre elle soumettra les loyers encaissés à la T. V. A. Les apports des associés de la société civile constitueront le capital de la S. C. I. et financeront l'opération à concurrence de 70 p. 100 de son montant T. T. C. Les 30 p. 100 restants résulteront d'emprunts. Le montant, T. V. A. incluse, du loyer perçu par la S. C. I. sera composé : 1° pourcentage calculé sur le capital de la S. C. I. ; 2° remboursement des frais de gérance et de gestion de la S. C. I. ; 3° remboursement des intérêts et amortissements des emprunts contractés par la S. C. I. ; 4° montant de la T. V. A. que la S. C. I. aura à verser à l'Etat lorsqu'elle aura épuisé son crédit d'impôt. La S. C. I. préfère ne pas pratiquer dans ses écritures l'amortissement des biens qu'elle possèdera. 90 p. 100 des parts de la S. C. I. seront détenus par des personnes physiques (simples particuliers) qui seront imposables dans la catégorie des revenus fonciers. 10 p. 100 des parts de la S. C. I. seront détenus par une société anonyme redevable de l'impôt sur les sociétés. C'est pourquoi il lui demande si la société anonyme possible de l'Etat et titulaire de 10 p. 100 du capital de la société civile immobilière peut : a) inscrire à l'actif

de son bilan 10 p. 100 de la valeur de l'immeuble de la S. C. I. et au passif 10 p. 100 des dettes contractées par la S. C. I. ; b) amortir l'immeuble selon le mode dégressif compte tenu du fait que ce dernier sera loué à l'état nu à un hôtelier ; c) inscrire dans sa comptabilité 10 p. 100 des recettes et des charges de la S. C. I., celles-ci étant calculées de la même manière que si la société anonyme était propriétaire direct d'un dixième du bien loué ; d) déterminer les produits retirés de la S. C. I. en retenant 10 p. 100 des loyers T. T. C. diminués de 10 p. 100 du montant de la T. V. A. afférente à ces loyers, même si cette taxe n'a pas été effectivement versée à la recette des impôts ; e) bénéficier du régime des plus-values des articles 39 duodécies à 39 sexdécies du code général des impôts en cas de cession des parts d'intérêt de la S. C. I. qu'elle délient ou en cas de vente par la S. C. I. de l'immeuble ; f) dans un but de simplification inscrire en comptabilité la valeur d'acquisition des parts sociales et demander à la S. C. I. de pratiquer à sa place les amortissements sans modifier pour cela le régime fiscal qui lui est applicable.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

DEFENSE NATIONALE

Cérémonies publiques.

18668. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, à Guéret et dans certains nombres d'autres localités de la Creuse, il a été interdit de jouer la « Marseillaise » lors des manifestations du 8 mai. Cette interdiction émanait, semble-t-il, du représentant de l'administration militaire, qui se serait référé à un décret récent. Il lui demande quelle peut être la source d'une interdiction aussi scandaleuse et quelles mesures il compte prendre pour rappeler à ses subordonnés que la « Marseillaise » est et reste l'hymne national officiel. (Question du 1^{er} juin 1971.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les honneurs militaires doivent être rendus aux personnes et aux symboles qui y ont droit sont actuellement fixées par le décret n° 67-1268 du 26 décembre 1967 portant règlement du service de garnison. En ce qui concerne les cérémonies aux monuments aux morts pour la patrie, ce texte ne prévoit, en dehors des honneurs au drapeau et à certaines hautes autorités, que la seule sonnerie « Aux morts » (qui est suivie d'une minute de silence). S'agissant des règles du cérémonial militaire, ces dispositions ne sont applicables, en tant que telles, qu'au cours des seules cérémonies comportant une participation de l'armée.

ECONOMIE ET FINANCES

Pâtisserie.

15330. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application qui sera faite, à compter du 1^{er} janvier 1971, à la pâtisserie du taux maximum de la taxe sur la valeur ajoutée, alors que les glaces et les produits de la biscuiterie bénéficieront du taux réduit de 7,5 p. 100. Cette disparité donne lieu à une juste émotion chez les intéressés, d'autant plus que les glaces et les produits de la biscuiterie sont fabriqués avec des matières premières (sucre, crème, farine, œufs, lait, beurre) identiques à celles utilisées par la pâtisserie fraîche. Une telle disparité va, en outre, compliquer le travail comptable des intéressés en les obligeant à procéder à des ventilations multiples. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette apparente anomalie. (Question du 1^{er} décembre 1970.)

Réponse. — L'article 14 de la loi de finances pour 1971 étend l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes à emporter, d'une part, de produits alimentaires composés de céréales ou de produits dérivés des céréales — à l'exception de la pâtisserie fraîche, telle qu'elle a été définie par arrêté, et de la confiserie — et, d'autre part, de crèmes glacées, sorbets et autres glaces alimentaires, ainsi que de préparations dans la composition desquelles entrent ces produits. Les produits de pâtisserie fraîche de confiserie et la plupart des produits de chocolaterie demeurent donc effectivement soumis au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Le Gouvernement ne méconnaît pas les inconvénients résultant de cette situation, encore que les difficultés de répartition des produits entre les différents taux d'imposition ne doivent pas être surestimées. Au demeurant l'application du régime du forfait à un grand nombre de pâtisseries, glacières et confiseries, doit permettre d'atténuer, dans une large mesure, les difficultés comptables soulignées par l'honorable parlementaire. Le Gouvernement a, en tout état de cause, l'intention de poursuivre, en fonction des

possibilités budgétaires, la politique d'allègement et de simplification de la fiscalité qu'il a définie et dont il a entrepris la réalisation dans le secteur des produits alimentaires solides et qui tend à soumettre l'ensemble de ces produits au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

Taxe locale d'équipement.

15463. — M. Louis Sallé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 70-780 du 27 août 1970 a modifié le décret n° 68-836 du 24 septembre 1968 relatif à la taxe locale d'équipement. D'après le nouveau texte, pour l'application de l'article 64-I (1°) de la loi d'orientation foncière, sont exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement : « 2° les constructions destinées à recevoir une affectation d'assistance, de bienfaisance, de santé, d'enseignement, ou culturelle, scientifique ou sportive, lorsque ces constructions sont édifiées par... des associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance ». Il lui expose à cet égard qu'une association ayant cette qualité a effectué des constructions suivant des permis de construire délivrés les 11 février 1969 et 9 juillet 1970. L'association en cause a demandé l'exonération de la taxe locale d'équipement. Celle-ci lui fut refusée car le nouveau décret n'avait aucune portée rétroactive. Il est extrêmement regrettable que ces associations qui ont obtenu des permis de construire pour certaines constructions édifiées entre la date d'application du décret du 24 septembre 1968 et celle du décret du 27 août 1970 soient ainsi pénalisées. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le décret du 27 août 1970 afin de le rendre applicable depuis la date d'application du décret n° 68-836 du 24 septembre 1968. (Question du 8 décembre 1970.)

Taxe locale d'équipement.

16497. — M. Blary expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 70-780 du 27 août 1970 assouplit sensiblement les dispositions du décret n° 68-836 du 24 septembre 1968 relatif à la taxe locale d'équipement. Il exclut notamment de son champ d'application de la taxe locale d'équipement les constructions destinées à recevoir une affectation d'assistance, de bienfaisance, de santé, d'enseignement ou culturelle, scientifique ou sportive, lorsque ces constructions sont édifiées... par des associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance. Ainsi, de nombreux établissements entrent maintenant dans la catégorie des constructions exonérées de la taxe. Toutefois, certaines, pendant la période comprise entre l'application du décret de 1968 et celle du décret de 1970, ont été assujetties. Le décret de 1970 ayant pour effet de perfectionner les dispositions du décret de 1968, il est regrettable que des organismes, dont le but poursuivi a toujours été conforme aux conditions posées par le décret du 27 août 1970, puissent être pénalisés par l'absence de rétroactivité du texte modificatif. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le décret du 27 août 1970 afin qu'il prenne effet à la date d'application du décret du 24 septembre 1968. (Question du 13 février 1971.)

Taxe locale d'équipement.

18073. — M. de Poulpiquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 70-780 du 27 août 1970 a assoupli les dispositions prévues par le décret n° 68-836 du 24 septembre 1968 relatif à la taxe locale d'équipement. C'est ainsi que sont désormais exclues du champ d'application de cette taxe les constructions destinées à recevoir une affectation d'assistance, de bienfaisance, de santé, d'enseignement ou culturelle, scientifique ou sportive, lorsque ces constructions sont réalisées par des associations déclarées, ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance. Certains des établissements qui appartiennent désormais à la catégorie des constructions exonérées étaient autrefois assujettis, avant l'intervention du décret du 27 août 1970. Ce dernier décret ayant pour objet de modifier les dispositions du décret de 1968, il est regrettable que des organismes, dont le but poursuivi a toujours été conforme aux conditions posées par le dernier texte, puissent être pénalisés par l'absence de rétroactivité de celui-ci. Il lui demande en conséquence s'il peut modifier le décret du 27 août 1970 afin qu'il prenne effet à la date d'application du décret du 24 septembre 1968. (Question du 4 mai 1971.)

Réponse. — Le Conseil d'Etat a émis un avis défavorable à l'application rétroactive des dispositions du décret n° 70-780 du 27 août 1970. Dès lors, il n'est pas possible de retenir la suggestion formulée par l'honorable parlementaire et d'appliquer les exonérations édictées par ce décret à des opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe locale d'équipement est intervenu antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau texte.

Enregistrement (Droits d').

15915. — M. André-Georges Volsin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 26 décembre 1969 portant réforme des droits d'enregistrement et de la publicité foncière a consacré un régime de faveur pour les immeubles ruraux principalement affectés à la production agricole au jour du transfert de propriété et plus spécialement pour les acquisitions réalisées par les preneurs de baux ruraux. C'est ainsi que l'article 3-II-5° de ce texte soumet à la taxe de publicité foncière au taux réduit de 0,60 p. 100 les mutations d'immeubles ruraux à la condition notamment qu'au jour de l'acquisition ces immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Il existe de nombreuses locations verbales d'immeubles ruraux affectés à la production agricole qui n'ont fait l'objet d'aucune déclaration à l'enregistrement ; la condition d'antériorité requise de déclaration de deux années exigée par la loi n'étant pas remplie. Les acquisitions effectuées, dans ce cas, ne pouvaient normalement bénéficier du régime de faveur. Cette situation n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'économie et des finances puisque dans une réponse adressée par M. Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, à M. Collette, en date du 5 octobre dernier, il est précisé que : sous réserve de la régularisation de la situation des redevables au regard du droit de bail, les preneurs de baux ruraux seront autorisés pour les acquisitions qu'ils réaliseront jusqu'au 31 décembre 1972 à rapporter la preuve par tous moyens compatibles avec la procédure écrite que les locations tant écrites que verbales, dont ils se prévalent, présentent une antériorité telle qu'elles eussent pu être enregistrées ou déclarées depuis deux ans au moins. En conséquence il lui demande si les éléments suivants, apportant la justification d'une antériorité d'exploitation de plus de deux ans, peuvent être valablement admis comme moyens de preuves compatibles avec la procédure écrite pour bénéficier des avantages prévus pendant la période s'étendant jusqu'au 31 décembre 1972 : a) les certificats délivrés par les caisses de mutualité sociale agricole, ces organismes exigeant pour la mutation de jouissance des parcelles de terre la signature du preneur ; b) les attestations émanant d'organismes coopératifs agricoles ou de commerçants habilités à collecter les céréales lorsque le fermage aura fait l'objet d'un règlement en nature au nom du bailleur ; c) les règlements de fermage intervenus par chèques, virements bancaires ou postaux. A la condition évidente que préalablement, il soit procédé à la régularisation de la situation des redevables au regard du droit de bail comme il est mentionné dans la réponse ministérielle susrappelée. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — Les mesures transitoires rappelées par l'honorable parlementaire apportent un assouplissement aux règles de preuve prévues par l'article 3-II-5°-b de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 en permettant aux acquéreurs de biens ruraux de prouver l'existence et la date des locations qui leur ont été consenties par tous moyens compatibles avec la procédure écrite. N'entrent dans cette définition que les preuves tirées d'actes ou écrites ou encore les présomptions suffisamment graves, précises et concordantes. Sous réserve de l'examen de chaque cas particulier, il est admis de considérer comme probants les documents dont il n'existe aucune raison particulière de mettre en doute la sincérité, notamment en raison de leur origine ou de leur ancienneté, et qui d'autre part, sont suffisamment explicites quant à la nature du contrat et à l'identification des parcelles louées. Les certificats délivrés par les caisses de mutualité sociale agricole peuvent, en règle générale, remplir ces deux conditions et, lorsqu'il en est ainsi, l'administration a pris pour règle de ne pas demander de justifications supplémentaires. La valeur des autres documents proposés doit être appréciée en fonction des circonstances de chaque affaire. En particulier, les règlements par chèques, virements bancaires ou postaux ne pourraient justifier de l'existence de la location que dans l'hypothèse, vraisemblablement exceptionnelle, où ils feraient référence à la nature du contrat et à l'identification des parcelles louées ; à défaut, ils devraient être corroborés par d'autres documents.

Contribution foncière (des propriétés non bâties).

16352. — M. Beylot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les retards intervenus dans les procédures de révision des évaluations foncières des propriétés non bâties. La situation est particulièrement délicate en ce qui concerne la détermination du revenu cadastral des arboriculteurs actuellement établi à un niveau beaucoup trop élevé par rapport à la rentabilité réelle de telles productions, compte tenu de l'évolution du marché, de la pomme notamment. Les révisions quinquennales prévues par la réglementation en vigueur n'ont pu être effectuées dans le département de la Dordogne avant la fin de la période quinquennale qui s'est achevée au 31 décembre 1967. L'administration des finances continue néanmoins à calculer les impositions et à établir les rôles

en fonction des anciens coefficients de revenu cadastral, manifestement trop élevés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème qui, en toute équité, impliquerait l'incorporation de la révision des évaluations foncières dans les rôles d'imposition, à dater du 1^{er} janvier 1968, c'est-à-dire de la période quinquennale nouvelle. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Dès lors que conformément aux dispositions du paragraphe IV de l'article 1407 bis du code général des impôts, les valeurs locatives cadastrales issues de la première révision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties doivent demeurer en vigueur pour l'assiette de la contribution foncière, jusqu'à la date d'incorporation dans les rôles des évaluations de la deuxième révision quinquennale, la distorsion éventuelle signalée par l'honorable parlementaire entre le revenu cadastral actuel d'une part, et la rentabilité réelle des exploitations arboricoles, d'autre part, ne peut être corrigée par une modification immédiate des bases d'imposition. D'ailleurs, la valeur locative cadastrale des terres, de même que leur valeur locative réelle, constitue une moyenne, tenant compte tant des mauvaises années que des bonnes. Toutefois, l'administration ne méconnaît pas pour autant qu certains arboriculteurs peuvent se trouver momentanément dans une situation difficile. Aussi bien, dans la mesure où ils éprouveraient des difficultés pour se libérer envers le Trésor de la contribution foncière frappant leurs plantations, ces arboriculteurs peuvent adresser au directeur des services fiscaux du lieu de situation des vergers une demande en remise ou en modération gracieuse du montant de leur colisation. Les demandes de l'espèce sont toujours examinées avec toute la largeur de vue nécessaire et, aussi, avec le souci de ne pas laisser à la charge des requérants un impôt qui excéderait manifestement leurs facultés contributives réelles. Il est à noter, dans un autre domaine, que les tarifs de bénéfices agricoles forfaitaires établis avec le concours des professionnels tiennent le plus grand compte, année par année, de l'évolution du marché des différents produits.

Pâtisserie.

16702. — M. Brettes appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 14 de la loi de finances pour 1971 qui autorise un abaissement de la taxe sur la valeur ajoutée à pâtisserie sèche et glaces ». Cet abaissement de taux présente, certes, un incontestable avantage. Mais la discrimination et la ventilation entre plusieurs catégories d'articles auxquelles il oblige entraînera de non moins incontestables difficultés comptables tant pour l'administration, qui devra définir le pourcentage des produits à 7,50 p. 100 et à 17,60 p. 100 que pour les pâtisseries-confiseurs, pâtisseries-glacières et pâtisseries-boulangers intéressés dont beaucoup par surcroît sont au régime du forfait. C'est pourquoi il lui demande si, dans un souci de simplification, le taux réduit de 7,5 p. 100 ne pourrait pas être appliqué également aux glaces servies à consommer sur place, à la pâtisserie fraîche, à la confiserie et à la chocolaterie vendues généralement par la presque totalité des intéressés. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — L'article 14 de la loi de finances pour 1971 étend l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes à emporter, d'une part, de produits alimentaires composés de céréales ou de produits dérivés des céréales, à l'exception de la pâtisserie fraîche, telle qu'elle a été définie par arrêté, et de la confiserie et, d'autre part, de crèmes glacées sorbets et autres glaces alimentaires, ainsi que de préparations dans la composition desquelles entrent ces produits. Les produits de pâtisserie fraîche, de chocolaterie et la plupart des produits de confiserie demeurent donc effectivement soumis au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Le Gouvernement ne méconnaît pas les inconvénients résultant de cette situation, encore que les difficultés de répartition des produits entre les différents taux d'imposition ne doivent pas être surestimées. Au demeurant l'application du régime du forfait à un grand nombre de pâtisseries, glacières et confiseurs, doit permettre d'atténuer, dans une large mesure, et non pas d'aggraver les difficultés comptables soulignées par l'honorable parlementaire. La politique d'allègement et de simplification de la fiscalité dans le secteur des produits alimentaires solides sera poursuivie dans la mesure des possibilités budgétaires.

Communes.

17010. — M. Houël appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les restrictions croissantes que connaissent les collectivités locales en matière d'emprunts. Afin de réduire ces difficultés, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que les emprunts contractés par les communes auprès des particuliers pour assurer le financement de leurs équipements collectifs à caractère social ou d'intérêt public soient exonérés de l'impôt sur le revenu. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — L'institution d'une exonération d'impôt sur le revenu en faveur des intérêts des emprunts contractés par les collectivités locales auprès de particuliers serait contraire à la politique d'unification du régime fiscal des placements à revenu fixe poursuivie depuis 1964. Elle ne saurait donc être envisagée. Mais il est rappelé à l'honorable parlementaire que, si ces emprunts revêtent la forme d'obligations non indexées, leurs intérêts ne sont compris dans le revenu imposable des bénéficiaires que dans la mesure où ils excèdent le montant de l'abattement institué par la loi de finances pour 1965, qui a été porté de 500 francs à 1.000 francs par la loi de finances pour 1970. Encore ces revenus imposables peuvent-ils être placés par leur bénéficiaire sous le régime du prélèvement libératoire de 25 p. 100.

Marchés administratifs.

17137. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le processus employé actuellement par les divers ministères quant à la passation des marchés destinés au premier équipement des services administratifs qu'ils créent en province. Tout le mobilier de première installation arrive directement commandé par Paris et les revendeurs locaux qui sont souvent compétitifs au point de vue prix ne sont même pas consultés. Dans l'optique de la régionalisation, il est souhaitable de satisfaire également chacun. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour modifier cet usage si désuet à l'heure actuelle. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — Le développement des groupements administratifs d'achats au cours des dernières années résulte de l'intérêt qu'y trouvent aussi bien les fournisseurs que l'administration surtout dans le domaine des biens d'équipement. Le groupement des commandes, lorsqu'elles portent sur des matériels spécialement fabriqués pour l'administration, permet d'attribuer aux fournisseurs un volume important de fabrications et une garantie d'écoulement pour des périodes assez longues. L'industriel peut entreprendre la fabrication en série de ces matériels ; ses frais généraux et notamment ses frais de prospection sont diminués. Les principaux bénéficiaires de cette politique sont des entreprises petites et moyennes réparties sur tout le territoire national. Elles ont pu ainsi développer leur activité et certaines ont pu s'appuyer sur ce système pour prendre de très intéressantes positions à l'exportation notamment dans le cas de mobiliers scolaires. Du côté des administrations, la formule permet, de ce fait, d'obtenir des prix plus intéressants. Elle assure aux utilisateurs que les matériels choisis, qui ont été sélectionnés par des commissions où siègent les représentants des différentes administrations intéressées, sont les mieux adaptés à leurs besoins. De plus le contrôle en usine est effectué par des services spécialisés, alors que les administrations locales ne disposent ni des techniciens ni des moyens pour le faire. Enfin, le groupement des achats évite aux services utilisateurs de mettre en œuvre les procédures souvent lourdes et longues de passation des marchés. Il a paru que les résultats ainsi obtenus justifiaient une dérogation aux principes de la déconcentration tels qu'ils ont été récemment adoptés. C'est pourquoi l'arrêté du 23 décembre 1970 permet aux services extérieurs de continuer à être approvisionnés par l'intermédiaire de groupements, en dérogeant ainsi aux prescriptions du décret n° 70-1047 du 11 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics. Toutefois, l'instruction du Premier ministre portant la même date du 23 décembre 1970 précise que cette dérogation doit être dûment justifiée et correspondre notamment aux motifs qui ont fondé cette dérogation. Lorsque les commandes ne portent pas sur des matériels spéciaux, les groupements d'achat administratifs peuvent passer de simples accords de tarif avec le fournisseur. Dans ce cas le réseau commercial du fournisseur continue à être intéressé. Beaucoup de ces marchés portent sur des matériels de marque pour la mise en place et la garantie desquels le réseau commercial local doit intervenir. En ce qui concerne plus particulièrement les revendeurs locaux, il ne semble pas qu'ils soient en mesure de proposer, pour les matériels de premier équipement, des prix plus intéressants que les groupements d'achats qui ont passé des conventions avec les fournisseurs et qui se contentent d'une faible marge pour couvrir leurs frais. Par contre, pour les autres commandes de matériel, les acheteurs administratifs locaux ne sont pas tenus de s'adresser aux groupements d'achats. Ils peuvent même les mettre en compétition avec les revendeurs locaux ; dans ce cas le choix de l'acheteur n'est guidé que par des critères de qualité et de prix.

Spectacles.

17340. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions prévues par l'article 17 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) en vertu duquel est institué un nouveau régime d'imposition des fêtes et manifestations. En dehors des manifestations sportives orga-

nlisées par des associations agréées, les autres manifestations sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée dans des conditions variables. Le taux réduit est appliqué aux théâtres, chansonniers, cirques, concerts, spectacles de variétés, folies, salons et expositions, ainsi qu'aux recettes annexes procurées par ces spectacles. Par contre, le taux intermédiaire de 17,60 p. 100 est applicable pour tous les autres spectacles ainsi que pour les recettes annexes (buvettes, pâtisseries, confiseries). Aucune disposition particulière n'a été prévue dans ce texte en faveur des manifestations organisées sans but lucratif par des associations philanthropiques, lesquelles se trouvent ainsi, pour la première fois, soumises au régime commun et considérées comme des commerçants. La taxation qui leur est désormais applicable et qui est parfois très lourde exige en outre des formalités propres à décourager les animateurs bénévoles des centres urbains ou ruraux, lesquels doivent fournir des documents divers : immatriculations, déclarations, acomptes provisionnels. Il lui demande s'il envisage en faveur des organismes en cause des dispositions tendant à alléger les formalités administratives qui leur sont imposées. Par ailleurs, il souhaiterait qu'interviennent le plus rapidement possible et par exemple dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1971 des dispositions visant à permettre aux associations intéressées de retrouver des avantages fiscaux analogues à ceux dont elles bénéficiaient jusqu'à une date récente en matière d'impôts sur les spectacles. (Question du 27 mars 1971.)

Spectacles.

17403. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les charges qui pèsent de plus en plus lourdement sur les comités de fêtes et de bienfaisance des quartiers urbains et des milieux ruraux. La situation vient de s'aggraver depuis le 1^{er} janvier 1971. En effet, à compter de cette date, les spectacles organisés par ces comités ne relèvent plus du régime de l'impôt sur les spectacles mais sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Les cas d'exonération prévus jusque-là sont supprimés (les quatre séances gratuites). Le taux applicable aux manifestations organisées sera soit 7,50 p. 100 (théâtres, concerts, spectacles de variétés), soit 17,60 p. 100 (bals, cinémas). De plus ces mêmes comités doivent acquitter les droits d'auteurs (S. A. C. E. M.) et les cotisations à l'U. R. S. S. A. F. pour les musiciens de l'orchestre lorsqu'un bal est organisé. Il résulte de tout cela que les conditions dans lesquelles vivent les comités de fêtes et de bienfaisance sont asphyxiantes. La gestion devient extrêmement difficile et, par la force des choses, il est et sera pratiquement impossible de recruter des personnes bénévoles pour animer les fêtes des quartiers ou des villages. L'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée va tout anéantir. La possibilité d'opter pour un régime de forfait dès 1972 ne résoudra pas les problèmes de ces comités. En conséquence, il lui demande : 1^o s'il n'estime pas urgent et logique de reconsidérer ce problème de la taxe sur la valeur ajoutée et de maintenir les cas d'exonération prévus antérieurement (quatre séances gratuites) ; 2^o quelles mesures il compte prendre afin de faciliter au maximum l'existence et le développement souhaitables des comités de fêtes et de bienfaisance. (Question du 2 avril 1971.)

Spectacles.

18244. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances que jusqu'au 1^{er} janvier 1971 les manifestations, telles que les bals, organisées au profit d'associations légalement constituées agissant sans but lucratif bénéficiaient, en matière d'impôt sur les spectacles, d'un régime de faveur défini aux articles 1561-3^o et 1562-4^o du code général des impôts. C'est ainsi, par exemple, que des bals organisés au profit de sociétés sportives étaient exonérés d'impôt dans la limite de quatre manifestations annuelles et jusqu'à concurrence de 5.000 francs de recettes par séance. En outre, le demi-tarif était applicable également, dans la limite de quatre séances annuelles, à la totalité des recettes, sans préjudice de l'exemption accordée jusqu'à concurrence de 5.000 francs de recettes. Depuis le 1^{er} janvier 1971, en application de l'article 17 de la loi de finances pour 1971, ces manifestations sont désormais exclues du champ d'application de l'impôt sur les spectacles et soumis corrélativement à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 17,6 p. 100, alors que, jusqu'à 75.000 francs de recettes annuelles, l'impôt sur les spectacles était auparavant applicable au taux de 14 p. 100. Ainsi, non seulement le régime de faveur qui avait été institué par le décret n^o 55-469 du 30 avril 1955 disparaît, mais encore le taux d'imposition est plus élevé. Cette nouvelle législation risque d'empêcher les organisateurs de telles manifestations, notamment dans les petites communes, de poursuivre leur activité, pour le plus grand dommage des sociétés sportives auxquelles étaient versées les recettes. Il lui demande si, eu égard au caractère social que présentent de telles activités, il ne serait pas possible de rétablir sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée des exonérations et allègements analogues à ceux qui étaient en vigueur en matière d'impôts sur les spectacles. (Question du 11 mai 1971.)

Réponse. — Les dégrèvements prévus en matière d'impôt sur les spectacles en faveur des associations légalement constituées agissant sans but lucratif avaient une portée strictement limitée. En effet, l'exonération de l'impôt sur les spectacles ne leur était applicable que jusqu'à concurrence de 5.000 francs de recettes par séance et seulement pour les quatre premières manifestations annuelles. Au-delà de 5.000 francs de recettes par séance et dans la limite de quatre séances par an, il était fait application du demi-tarif d'imposition. Les limites ainsi imparties à ce régime préférentiel étaient justifiées par la nécessité de ménager un certain équilibre entre le souci de dégrever les associations et celui de tenir compte des doléances des entrepreneurs de spectacles professionnels qui protestent fréquemment contre la concurrence qui leur est faite par les associations. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée désormais applicable à la plupart des spectacles, les mêmes objectifs seront atteints sans qu'il soit nécessaire d'instituer, comme le souhaite l'honorable parlementaire, un régime spécifique aux associations telles que les comités de fêtes et de bienfaisance. En effet, l'article 12 de la loi n^o 70-576 du 3 juillet 1970, en plaçant ces associations sous le régime du forfait de chiffre d'affaires, leur permet de bénéficier de la franchise et de la décade prévues pour les petites entreprises individuelles : la portée des avantages conférés aux associations par l'application de la franchise et de la décade doit être appréciée en tenant compte du fait que la plupart des associations n'organisent qu'un gala chaque année. C'est ainsi, par exemple, que la franchise qui aboutit à une remise complète de la taxe normalement due lorsque son montant annuel est inférieur à 1.200 francs correspond à un chiffre de recettes de 8.018 francs pour les spectacles soumis au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 et à un chiffre de 17.200 francs pour les spectacles bénéficiant du taux réduit de 7,50 p. 100. Encore ces chiffres ne constituent-ils que des minima, qui seront le plus souvent dépassés, puisqu'il convient de tenir compte également de la taxe figurant sur les factures des fournisseurs de biens et services (locations de salles notamment) et déductible par les associations. Quoi qu'il en soit, dans l'hypothèse, qui est la plus générale, de l'organisation d'un gala annuel, les limites de la franchise sont très sensiblement supérieures à l'ancienne limite de l'exonération (5.000 francs) et doivent permettre à un nombre d'associations plus grand que par le passé d'échapper à toute imposition. En ce qui concerne les autres associations, seules celles qui réalisent les recettes les plus importantes pourraient connaître une certaine aggravation de leurs charges fiscales, en raison du caractère simplement dégressif de la décade, alors que le demi-tarif de l'impôt sur les spectacles s'appliquait à la totalité des recettes. D'autre part, sur le plan des formalités administratives, la réforme apporte un allègement non négligeable en supprimant la déclaration que devaient souscrire les associations préalablement à chaque manifestation. De plus, les services de la direction générale des impôts ont prévu un allègement de la procédure de conclusion des forfaits des associations qui organisent des manifestations occasionnelles. Ainsi, considéré dans son ensemble, le nouveau système comporte des avantages fiscaux de portée sensiblement équivalente à ceux du régime ancien. Bien entendu, les modalités d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée étant différentes de celles de l'impôt sur les spectacles, il n'est pas possible de garantir, dans chaque situation, une identité absolue entre les charges respectivement supportées avant et après le 1^{er} janvier 1971. Mais, si certaines différences apparaissent, elles vont dans le sens d'une plus grande équité, puisque les manifestations les moins importantes seront plus largement dégrévées que par le passé, tandis que seules les manifestations de grande ampleur supporteront éventuellement une charge plus élevée.

I. R. P. P. (charges déductibles).

17344. — M. Valleix appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines charges qui peuvent être déduites des revenus imposables à l'impôt sur le revenu. Il lui rappelle que l'article 6 de la loi de finances pour 1970 (n^o 69-1161 du 24 décembre 1969) prévoit que pour la détermination du montant net des traitements et salaires imposables à l'I. R. P. P. les déductions forfaitaires spéciales admises au titre des frais professionnels en sus de la déduction ordinaire de 10 p. 100 sont limitées à 50.000 francs. Par ailleurs, l'article 7 de la même loi dispose que les primes afférentes à des contrats d'assurance dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine sont déduites du revenu net global soumis à l'I. R. P. P. pour la totalité de leur montant dans la limite de 1.000 francs et pour la moitié de leur montant pour la fraction comprise entre 1.000 francs et 5.000 francs. Ces dispositions sont applicables aux contrats conclus après le 1^{er} janvier 1967 ainsi qu'à ceux conclus avant cette date mais ayant fait l'objet, entre le 1^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1970, d'un avenant majorant le capital garanti d'au moins 50 p. 100. La limite précitée de 1.000 francs est majorée de 200 francs pour chacun des deux premiers enfants à charge et de 600 francs pour chaque enfant à partir du troisième.

Au cours de l'année 1970, les traitements et salaires ont subi une augmentation moyenne d'environ 10 p. 100. De même la plupart des contrats d'assurance-vie comportent des versements de cotisations revalorisés chaque année de 2 à 4 p. 100. Pour tenir compte de la hausse des salaires et de la majoration des cotisations d'assurance-vie, il lui demande s'il envisage de faire figurer dans le projet de loi de finances rectificative pour 1970 des dispositions tendant à modifier les plafonds figurant aux articles 6 et 7 précités. Ces plafonds pourraient par exemple faire l'objet d'un relèvement de 10 p. 100. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Le plafonnement à 50.000 francs du montant des déductions forfaitaires supplémentaires accordées à certaines professions, qui a été institué par l'article 6 de la loi de finances pour 1970, a essentiellement pour objet d'éviter qu'une franchise fiscale injustifiée ne soit accordée à des salariés bénéficiant déjà de rémunérations brutes très élevées. Au surplus, cette mesure n'est pas de nature à porter préjudice à ceux des intéressés qui supportent des dépenses importantes dans l'exercice de leur profession, puisqu'ils conservent toujours la faculté, s'ils y ont intérêt, de déduire le montant réel de leurs frais professionnels, à la condition, bien entendu, d'apporter à ce sujet les justifications nécessaires. Un relèvement de ce plafond ne serait donc pas justifié. Quant aux limites de déduction des primes d'assurance-vie, elles ont été sensiblement relevées par l'article 7 de la loi de finances pour 1970. Ainsi, par exemple, un contribuable marié avec deux enfants à charge, versant une prime de 3.000 francs ne pouvait déduire que 1.500 francs sur les revenus de 1968; actuellement, il a droit à une déduction de 2.200 francs, soit une augmentation de près de 50 p. 100. Par ailleurs, la suppression de toute limitation de cette déduction en fonction du revenu avantage les souscripteurs modestes désireux de consentir un effort d'épargne important. L'ensemble de ces mesures doit donc permettre la déduction de l'intégralité des primes d'assurance-vie versées par les contribuables chargés de famille disposant de revenus moyens. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu de modifier les plafonds de déduction visés par l'honorable parlementaire.

Sociétés immobilières.

17402. — M. Didier demande à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° si une société anonyme ayant pour objet civil l'acquisition d'immeubles en vue de leur location a la possibilité de se transformer en groupement d'intérêt économique ayant comme objet la location d'immeubles; 2° dans l'affirmative, si les dispositions de l'article 239 quater II du code général des impôts sont applicables à cette opération. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — 1° La première partie de la question posée relève de la compétence exclusive du garde des sceaux, ministre de la justice; 2° les dispositions de l'article 239 quater II du code général des impôts qui instituent la taxation forfaitaire de 15 p. 100 seraient applicables dans la mesure où une réponse affirmative pourrait être donnée à la première partie de la question posée.

Handicapés (I. R. P. P.).

174771. — M. Pierre Lucas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un couple dont l'un des conjoints est titulaire de la carte d'invalidité au titre de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et l'autre reconnu comme inapte au travail par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Ce couple n'a pas droit pour le calcul de ses impôts à la demi-part supplémentaire de quotient familial prévue par l'article 2-VIII de la loi de finances pour 1971 puisqu'un seul des conjoints est titulaire de la carte d'invalidité. Or, les personnes ayant une rente pour accident de travail en raison d'une invalidité de 40 p. 100 au moins peuvent prétendre à cet avantage. Il s'ensuit qu'une personne atteinte d'une invalidité dont le taux est tel qu'elle est inapte à tout travail n'a pas les mêmes droits qu'une personne dont le taux d'invalidité n'est que de 40 p. 100. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de faire disparaître cette anomalie et de permettre aux couples dont la situation est analogue à celle décrite ci-dessus de bénéficier de la demi-part supplémentaire. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Les mesures prises dans la loi de finances pour 1971 en faveur des invalides ont essentiellement pour objet d'améliorer la situation fiscale des grands infirmes, c'est-à-dire des personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Certes, les invalides de guerre et du travail peuvent aussi bénéficier de ces mesures, s'ils sont titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100. Mais, cette extension est motivée par la volonté d'accorder un régime de faveur aux victimes de la guerre ou du travail. Un tel régime doit par définition conserver un caractère exceptionnel.

Fiscalité.

17740. — M. Marc Bécam demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser le mode de calcul de la plus-value imposable dans le cas particulier qui concerne la famille d'un contribuable, décédé en 1969, laissant sa veuve commune en biens et usufruitière légale et pour héritiers trois enfants. Divers biens dépendent de la communauté dont des terrains acquis antérieurement à 1950 et la veuve et les héritiers ont procédé au partage de ces biens en vendant par la suite une partie des terrains attribués aux enfants et de ceux attribués à la mère. Il lui demande comment se déterminera la plus-value imposable. En particulier, il aimerait savoir: 1° si, par l'effet déclaratif du partage, conformément à l'article 883 du code civil, il convient de considérer que les enfants et la veuve sont devenus propriétaires des biens à eux respectivement attribués par le partage à compter du jour du décès du contribuable; 2° dans ce cas, si le prix de revient doit être l'évaluation de la déclaration de succession majorée des droits de mutation et des frais de déclaration de succession, pour les enfants en ce qui concerne la totalité des terrains et pour la veuve en ce qui concerne la moitié des terrains et l'usufruit de l'autre moitié; 3° sinon, considérant qu'ils ont été nantis par le partage en biens de la communauté, si ce prix de revient doit se déterminer pour ce qui concerne la moitié en évaluation de la déclaration de succession et pour l'autre moitié à 30 p. 100 du prix de vente pour les enfants et à 30 p. 100 du prix de vente, estimant qu'elle est nantie en biens de communauté, pour la veuve; 4° si, pour la veuve, en ce qui concerne la moitié des biens, il sera tenu compte seulement de l'évaluation de la déclaration de succession en considérant que cette moitié représente l'abandon des droits des enfants sur les biens provenant de la succession du père. (Question du 16 avril 1971.)

Réponse. — 1° 2° 3° Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, une distinction doit être faite entre le conjoint survivant, d'une part, et les héritiers en ligne directe, d'autre part, les biens et droits recueillis par la veuve procèdent à la fois d'un partage de communauté et d'un partage de succession. Il est donc nécessaire, pour déterminer la plus-value imposable, d'effectuer une ventilation. La plus-value afférente aux biens ou droits compris dans la dévolution successorale devra être calculée en fonction de la valeur de ces biens ou de ces droits au jour de la succession majorée des frais acquittés à cette occasion. En revanche, en raison du caractère déclaratif attaché aux partages de communauté, le conjoint survivant doit être considéré comme ayant été, dès l'origine, propriétaire des biens constituant son lot. La plus-value afférente à ces biens doit par suite être déterminée en retenant, à due concurrence, le prix effectivement acquitté par la communauté. Ce prix peut, bien entendu, être majoré et réévalué dans les conditions prévues à l'article 150 ter II du code général des impôts. En outre, comme la vente porte sur des biens acquis avant le 1^{er} janvier 1950, le cédant peut, si ce calcul lui est favorable, substituer au prix de revient réel corrigé une somme forfaitaire égale à 30 p. 100 du prix de cession. Toute différence est la situation des enfants du contribuable décédé. La plus-value consécutive à la vente des biens recueillis par eux dans la succession doit, en effet, être calculée, en tout état de cause, en fonction de la valeur vénale de ces biens au jour de la mutation à titre gratuit majorée des frais acquittés à cette occasion.

Douane.

17764. — M. Lebas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la stricte application, qui est actuellement envisagée, du décret du 5 août 1964 relatif aux opérations de dédouanement sur les lieux de départ ou de destination va provoquer des troubles graves au sein d'une profession particulièrement active. Outre les inconvénients que cette décision va apporter dans l'organisation des transitaires agents en douane, le but recherché qui est le contact direct de l'administration des douanes avec la clientèle va entraîner la suppression des auxiliaires de transport. Cette mesure est donc particulièrement grave pour tous les salariés intéressés. Il lui demande si la décision envisagée a tenu compte de cet aspect du problème et, dans l'affirmative, quelles mesures sont prévues pour éviter les graves inconvénients qui sont à craindre dans le domaine de l'emploi. (Question du 20 avril 1971.)

Réponse. — L'arrêté du 5 août 1944 auquel se réfère l'honorable parlementaire avait été pris en prévision des allègements de formalités que l'union douanière, alors à ses débuts, ne pouvait manquer d'entraîner entre les pays du Marché commun, et que l'expansion des échanges à titre plus général devait rendre de toute façon indispensable. Aujourd'hui beaucoup de ces allègements sont entrés en vigueur: le dédouanement des marchandises sur les lieux de production et de consommation est désormais passé dans les mœurs et a permis la mise au point de procédures simplifiées et personnalisées, entraînant une réduction notable des frais d'approche

des marchandises. D'autre part, l'apparition de nouvelles techniques de transport et de cautionnement, ainsi que le régime du « transit communautaire » qui prévoit l'acheminement direct des marchandises d'un point à un autre de la communauté sans formalité à la frontière, ont concouru au même but. De nouvelles mesures de simplification des formalités imposées aux importateurs et aux exportateurs, comme d'ailleurs de celles concernant les simples voyageurs, importateurs « occasionnels », viennent d'être prises. Ces mesures prévoient notamment la possibilité pour les industriels et les commerçants de recevoir ou d'expédier en trafic international leurs marchandises sans qu'elles aient à être systématiquement présentées dans les bureaux de douane. Il s'agit d'une importante novation dont les conséquences ne peuvent qu'être bénéfiques aux mouvements des échanges et à l'économie française. Il n'est pas question pour autant d'abandonner la souplesse et la progressivité avec laquelle l'arrêté du 5 août 1964 a jusqu'ici été appliqué ni de bouleverser de manière autoritaire les courants de trafic existants. En accord avec les représentants des transitaires — dont il faut rappeler que la fonction de commissionnaire agréé en douane ne représente qu'une part limitée de leurs activités — la direction générale des douanes et droits indirects étudie avec la profession, dans le cadre d'un groupe de travail, les modalités d'application de l'ensemble des mesures envisagées afin d'éviter les inconvénients que l'honorable parlementaire redoute dans le domaine de l'emploi.

Lotissements.

18069. — M. Charles Bignon expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un propriétaire qui a loli en 1966 en trois parcelles un terrain provenant d'une succession du 31 octobre 1949. L'arrêté préfectoral n'a pas fait mention du mot procédure simplifiée, alors qu'il s'agit d'un terrain déjà viabilisé sans aucun travaux. Les services locaux ont avisé le propriétaire en décembre dernier que le lotissement semblait avoir été réalisé suivant la procédure normale et était donc taxable aux B. I. C, et à la taxe complémentaire. Si l'arrêté préfectoral avait mentionné la procédure simplifiée, le bénéfice de l'article 150 ter du C. G. I. aurait amené une diminution d'impôts de 7.900 francs. Il lui demande donc s'il considère qu'une simple question de forme peut ainsi modifier un régime fiscal au gré de l'administration et ce qu'il envisage pour porter remède à de telles anomalies inexplicables. (Question du 4 mai 1971.)

Réponse. — En l'absence de toute mention expresse relative à la procédure simplifiée, dans l'arrêté préfectoral qui a autorisé le lotissement, le contribuable visé par l'honorable parlementaire ne peut, en droit strict, bénéficier de la dérogation prévue à l'article 35-1 3° du code général des impôts. Toutefois, si cet arrêté fait a posteriori l'objet d'une décision modificative régulière permettant de considérer qu'il s'agit en fait d'un lotissement « simplifié », le contribuable pourra demander que les impositions primitivement établies soient revues en conséquence et obtenir, le cas échéant, une réduction des droits perçus. Cette demande devra être présentée dans le délai prévu à l'article 1932-1 du code général des impôts, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle soit de la mise en recouvrement du rôle, soit de la décision ayant modifié l'arrêté préfectoral.

Postes et télécommunications (personnel).

18125. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains comptables des P. T. T. ne peuvent obtenir leur certificat de quitus qu'après de très longs délais pouvant dépasser trois années, même lorsqu'aucune faute de service n'a été relevée à leur encontre, en raison de la complexité de la procédure en vigueur. Leur cautionnement ne peut ainsi leur être remboursé pendant cette période anormalement longue. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de simplifier les modalités de la procédure actuelle. (Question du 5 mai 1971.)

Réponse. — Le certificat de quitus que doit présenter le comptable des P. T. T. pour obtenir de l'association française de cautionnement le remboursement de son cautionnement est établi après constatation qu'il n'existe pas de débet à la charge du comptable, par le chef du centre régional de comptabilité sur avis du directeur départemental intéressé, puis soumis à la signature du ministre des postes et télécommunications sans intervention du département de l'économie et des finances. Les délais constatés par l'honorable parlementaire tiennent à l'existence de débits s'opposant à la délivrance du certificat de quitus. Pour sa part le ministre de l'économie et des finances, lorsqu'il est saisi de demandes en décharge de responsabilité portant sur des débits pour lesquels aucune faute de service n'a été relevée à l'encontre des comptables, statue dans le délai moyen de un mois; cet examen est effectué après que l'instruction des dossiers et des poursuites nécessaires en vue de recouvrer les sommes indûment perçues par le ministre des postes et télécommunications ait été assurée. Des études vont être entreprises entre

les deux départements ministériels pour examiner les conditions dans lesquelles un allègement et un raccourcissement des procédures actuellement suivies pourraient être obtenus.

Enregistrement (droits d').

18132. — M. Duraffour expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° qu'en ce qui concerne les « charges de la vente », il est stipulé au dictionnaire de l'enregistrement, page 1081, sous le numéro 4467 : « ... du chef de la commission due à un Intermédiaire, il n'y a, en effet, supplément de prix taxable que si, étant à la charge du vendeur, cette commission est payée en son lieu et place par l'acquéreur. La question de savoir si la commission payée par l'acquéreur était normalement à la charge du vendeur ne peut être résolue que d'après les circonstances de chaque affaire » ; 2° que lors de l'enregistrement d'une vente consentie par des légataires (taxables à 60 p. 100), l'enregistrement a demandé que les droits soient acquittés sur la commission qui avait été exclusivement réglée par l'acquéreur selon ventilation de l'acte. La déclaration de succession ne faisant pas état du passif de succession de cette commission mais seulement du prix réel l'on ne pouvait considérer qu'il s'agissait d'un supplément de prix taxable, les légataires étant suffisamment imposés sans avoir à supporter des frais d'intermédiaires ; 3° que la position de l'administration vis-à-vis de ce problème de commission a pour conséquence : a) d'inciter le débiteur de droits à ne pas faire état de ce genre de rémunération ; b) de permettre à l'intermédiaire de dissimuler tout ou partie de sa commission ; c) de rendre complice l'officier ministériel rédacteur qui ne peut procéder à une ventilation sincère sans incidence pour l'acquéreur. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étudier cette question et modifier le numéro 4467 du C. E. au paragraphe « Frais de la vente », ce qui permettrait un contrôle total de l'administration sur de telles opérations et libérerait la conscience tant des acquéreurs que des officiers ministériels, le manque à gagner étant compensé par ailleurs. (Question du 5 mai 1971.)

Réponse. — En vertu de l'article 721 du code général des impôts, l'impôt de mutation est liquidé sur le prix exprimé en y ajoutant, notamment, toutes les charges en capital. Par charges, il convient d'entendre tous les avantages indirects que l'acheteur procure au vendeur en prenant à son compte des obligations qui incombent à ce dernier. Tel est le cas des frais antérieurs à la vente ou de la commission due par le vendeur qui a donné mandat de vendre à un agent immobilier, lorsque ces frais et commission sont payés par l'acquéreur au lieu et place du vendeur. Il ne peut être envisagé de modifier ces règles qui assurent l'égalité de la charge fiscale quelles que soient les conventions passées entre le vendeur et l'acquéreur au sujet du prix de vente. Il est précisé par ailleurs que l'inobservation de ces dispositions légales entraîne tant pour les parties que pour l'officier ministériel qui en a connaissance les sanctions prévues pour dissimulation ou complicité de dissimulation de prix.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Toxe locale d'équipement.

18700. — M. Biary expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'une association déclarée, soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour objet de développer le goût et la pratique du sport équestre, association sans but lucratif, agréée par la direction des haras de Compiègne et par la fédération française des sports équestres, bénéficiant de subventions d'équipement et de fonctionnement du ministère de l'agriculture, a entrepris la construction d'un manège dans le cadre d'un lotissement privé d'environ 100 hectares dont tous les équipements communs (voies, espaces verts, réseaux d'aqueducs, d'eau, d'électricité, d'éclairage, de téléphone et d'alimentation en fuel-oil domestique) ont été réalisés par un promoteur sans participation de l'Etat ni de la commune. Le permis de construire a été délivré le 26 janvier 1970. De ce fait, l'association ne peut prétendre à l'exonération de la taxe locale d'équipement prévue par le décret n° 70-780 du 27 août 1970 qui exclut du champ d'application de cette taxe « les constructions... destinées à recevoir une affectation... sportive lorsque ces constructions sont édifiées par... des associations déclarées... dont l'objet et la gestion présentent un caractère désintéressé au sens de l'article 202 de l'annexe II du code général des impôts ». En conséquence, il lui demande s'il peut être envisagé, à titre de mesure exceptionnelle pour l'application du décret n° 70-780 du 27 août 1970, modifiant le décret n° 68-836 du 24 septembre 1968, d'étendre le bénéfice de l'exonération de la T. L. E. aux constructions édifiées par des associations déclarées répondant aux conditions ci-dessus rappelées, lorsque le permis de construire a été délivré entre le 24 septembre 1968 et le 27 août 1970. En effet, de telles associations n'ont d'autres ressources que les cotisations de leurs membres pour le fonctionnement normal de leurs installations ; elles se trouvent donc dans l'impossibilité pratique d'assurer le paiement de la taxe qui leur est réclamée. L'association

ayant reçu une subvention pour cette construction n'a pas prévu cette taxe et il paraît illogique d'envisager qu'elle soit obligée de solliciter une subvention complémentaire pour acquitter la taxe à l'Etat. *Question du 3 juin 1971.*

Réponse. — Il n'est pas possible de faire bénéficier l'Association sportive signalée par l'honorable parlementaire des dispositions du décret du 27 août 1970; une telle pratique aboutirait à reconnaître au décret en question une valeur rétroactive contraire aux principes traditionnels du droit français.

TOURISME

Crédit hôtelier.

10045. — M. Pelzerat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme) sur les conséquences désastreuses qu'aurait, pour les zones touristiques, le maintien de la nouvelle réglementation relative à l'octroi des prêts de la Caisse centrale de crédit hôtelier — réglementation mise en vigueur le 1^{er} novembre 1969 — d'après laquelle pour bénéficier de prêts à court et long terme, en vue de la construction d'un hôtel, celui-ci doit comporter au moins 30 chambres, tant en montagne qu'en plaine — ce chiffre devant être porté à 40 au 1^{er} janvier 1971. En règle générale, dans les zones touristiques de Savoie, le nombre de chambres se situe aux environs de 20 — ce qui représente, pour la construction d'un hôtel de deux étages, une dépense totale de 1 million de francs, avec 50 p. 100 d'apport personnel par autofinancement. Les constructeurs, qui sont, en général, des gens du pays ou de la proche région, sont dans l'impossibilité d'investir des sommes supérieures. Or, l'expérience a permis de constater que c'est seulement dans la mesure où 5 à 10 hôtels dus à l'initiative locale sont implantés dans une station, que des investissements hôteliers plus importants sont réalisés avec l'aide des concours extérieurs. C'est ainsi que toute l'activité de certaines stations de montagne risque de se trouver paralysée par les nouvelles conditions d'octroi des prêts de la Caisse centrale de crédit hôtelier, au moment même où, en Suisse, il a été décidé de revenir, en la matière, à la formule de l'hôtel familial comportant 10 à 20 chambres. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre ce problème à l'étude en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances afin que la décision puisse être reconsidérée dans un proche avenir et que les prêts du Crédit hôtelier puissent être accordés pour la création d'hôtels comportant au moins 15 chambres, ce dernier chiffre permettant une rentabilité normale s'il s'agit d'une affaire bien gérée. *Question du 14 février 1970.*

Réponse. — Les statistiques des prêts consentis sur les crédits du F. D. E. S. par l'intermédiaire de la Caisse centrale de crédit hôtelier font apparaître que d'importants programmes de création et de modernisation d'hôtels ont été financés durant des dix dernières années à l'aide des crédits publics. Depuis 1960, la dotation des crédits du F.D.E.S. affectée à l'hôtellerie n'a cessé d'augmenter passant de 71 millions de francs en 1960 à 260 millions de francs en 1969. Cette dotation a été portée pour 1970 à 300 millions de francs. Une partie importante de ces crédits publics a été accordée pour financer les hôtels de petite dimension. Or, le nombre des projets de création d'hôtels à financer ne cesse de s'accroître, notamment les projets de grands hôtels nécessaires pour accueillir la clientèle internationale de plus en plus nombreuse. Cette tendance est particulièrement sensible à Paris et dans les métropoles régionales où les projets d'hôtels à l'étude portent sur la création d'établissements de grande capacité. Dans cette perspective, la fixation de seuils minima pour la création d'hôtels neufs répond à une double préoccupation : assurer l'utilisation la plus efficace de crédits nécessairement limités, et assurer la constitution d'unités de taille suffisante pour atteindre une bonne rentabilité. Dans la grande majorité des cas, les seuils fixés doivent permettre d'atteindre les objectifs. Il est toutefois évident que la fixation d'un seuil minimum trop élevé peut présenter des inconvénients dans certains cas particuliers. D'un autre côté, instituer un système de dérogations compliqué et retarder la procédure sans procurer la certitude de répondre à tous les cas particuliers. C'est pourquoi, le Gouvernement conscient de cette situation, a décidé de ne pas modifier le seuil de 30 chambres qui était affecté aux zones rurales tendis que dans les agglomérations de plus de 100.000 habitants et pour des raisons de rentabilité, le seuil minimum a été porté de 60 à 100 chambres. D'autre part, le Gouvernement vient d'admettre qu'après le 1^{er} janvier 1971, les opérations de modernisation portant sur un volume de travaux suffisamment important et nécessitant de ce fait, un amortissement assez long, pourront continuer de bénéficier des prêts du F.D.E.S. Il s'agit là, d'une mesure particulièrement opportune afin de poursuivre la modernisation de notre patrimoine hôtelier. Le Gouvernement entend ainsi affirmer à la fois son intention d'encourager la création d'une hôtellerie moderne et compétitive, assurée de sa rentabilité, et de ménager les adaptations que rend souhaitable la diversité des situations particulières.

Agences de voyage.

17889. — Au moment où un nombre (toujours croissant de nos compatriotes adoptent pour leurs vacances des formules forfaitaires de séjours touristiques à l'étranger qui leur sont proposées par différentes associations et agences spécialisées, M. Pierre Bas tient à se faire l'écho auprès de M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme) de diverses doléances qui sont venues à sa connaissance. Il semble en particulier qu'un certain nombre de personnes au moment de leur arrivée à destination soient victimes de désagréments divers, tels que débarquement nocturne dans un hôtel déjà complet, hébergement dans un hôtel différent de celui qu'elles ont choisi sur la foi d'un prospectus ou dans un établissement dont les installations annoncées (chauffage, piscine) ne sont pas en état de fonctionnement. Par ailleurs, notamment en période de grands départs, les associations et agences susvisées tendent à interpréter de façon restrictive les conditions fixant la durée de séjour; c'est ainsi que des touristes arrivés à destination un dimanche soir se voient imposer le retour dans la nuit du samedi au dimanche suivant et sont donc privés d'une journée entière de détente. Ces diverses pratiques sont évidemment extrêmement regrettables. En conséquence, il lui demande : 1° quels sont en l'état actuel de la réglementation les recours dont disposent les personnes victimes de pratiques qui viennent d'être signalées; 2° s'il n'estime pas que cette réglementation doit être renforcée et complétée en vue d'assurer la protection des personnes qui souscrivent un véritable contrat de service touristique; 3° s'il n'estime pas que les droits et obligations résultant d'un tel contrat de service touristique devraient être précisées et faire l'objet de la plus large information du public; 4° quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine. *Question du 22 avril 1971.*

Réponse. — 1° En exécution de l'arrêté du 21 octobre 1964 pris pour l'application des décrets des 8 avril 1959 et 5 août 1961, la délivrance des licences d'agences et bureaux de voyages est subordonnée au dépôt d'un cautionnement. Ce cautionnement, qui est affecté à la garantie des engagements contractés envers les voyageurs ou les prestataires de services, est fourni soit par une banque, soit par une société de caution mutuelle. Les agences et bureaux de voyages peuvent être dispensés de ce cautionnement s'ils adhèrent à une association professionnelle agréée, et s'ils ont souscrit un contrat d'assurance auprès d'une compagnie agréée tant par le commissariat général au tourisme que par l'association en question. Dans la pratique, si un arrangement à l'amiable n'a pu intervenir entre l'agence et le client, ce dernier peut signaler le cas au commissariat général au tourisme et à l'association professionnelle agréée. L'administration de tutelle peut toujours saisir le ministère de la justice et le parquet en cas de non-respect de la réglementation en vigueur. Mais le client peut également réclamer réparation du préjudice qu'il estime avoir subi en portant le litige devant le tribunal d'instance du domicile de l'agence qui est mise en cause; 2° il n'est pas apparu utile de renforcer une réglementation qui permet au client d'une agence, à défaut d'arrangement amiable, d'une part, de saisir le commissariat général au tourisme et les organisations professionnelles, d'autre part, en cas d'incompétence de ces deux organismes, de saisir la justice, au moyen d'une procédure peu onéreuse; 3° et 4° à diverses occasions et encore récemment le public a été informé des recours dont il disposait, aussi bien par des communiqués adressés à la presse par l'administration et le syndicat des agences de voyages que par des émissions radiodiffusées ou télévisées.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (Personnel).

18576. — M. Boscary-Monsservin demande à M. le ministre des postes et télécommunications si des mesures sociales opportunes ne pourraient pas intervenir en faveur des préposés auxiliaires des P. et T. qui, après avoir travaillé de très longues années dans l'administration sont, par suite des modifications techniques, mis dans l'obligation de cesser leur emploi ou de passer le concours de titulaire ce qui, automatiquement, entraîne le plus souvent leur nomination très loin de leur domicile. Or, très souvent ces préposés auxiliaires sont issus de la région dans laquelle ils travaillaient, y ont une maison, parfois une petite exploitation agricole, presque toujours une famille et des parents à charge. Le déplacement sur une grande ville, surtout pour ceux déjà quelque peu avancés en âge, est quasiment impossible. *Question du 27 mai 1971.*

Réponse. — Les auxiliaires constituent essentiellement, un personnel d'appoint et la stabilité dans l'emploi ne peut être assurée aux agents recrutés dans ces conditions. Toutefois, lorsque la réalisation d'un programme de motorisation de la distribution entraîne une réduction des effectifs, avant de procéder à tout licenciement, l'administration des postes et télécommunications s'efforce toujours d'offrir aux auxiliaires concernés par cette mesure la possibilité d'être

utilisés dans d'autres services. Les intéressés peuvent, d'autre part, accéder à l'emploi de préposé en subissant avec succès les épreuves d'un concours interne qui leur est spécialement réservé et qui a lieu généralement trois fois par an. Il serait évidemment souhaitable que les candidats ainsi recrutés après concours soient nommés à proximité de leur domicile. C'est pourquoi, le recrutement des préposés est en principe assuré par la voie de concours départementaux. Mais dans de très nombreux cas, ce principe ne peut trouver son application en raison de la priorité donnée, pour l'attribution des emplois vacants aux agents inscrits sur leur demande au tableau des vœux de mutation prévu par l'ordonnance relative au statut général des fonctionnaires. Ainsi dans les régions du Midi, du Centre et de l'Ouest qui fournissent la majorité des préposés appelés chaque année à l'activité le nombre des demandes de mutation régulièrement enregistrées est en permanence largement supérieur à celui des emplois vacants; en conséquence, aucun concours ne peut être ouvert dans ces départements. Les auxiliaires en service dans ces régions — ou ceux qui sont menacés de perdre leur emploi — ne peuvent donc que se présenter au concours national interne, destiné à pourvoir aux besoins des départements déficients (essentiellement ceux de la région parisienne), et après leur nomination demander leur mutation dans les résidences de leur choix.

Téléphone.

16598. — M. Bizet demande à M. le ministre des postes et télécommunications pour quelles raisons les aveugles civils ne bénéficient pas de l'exonération de la taxe d'abonnement téléphonique qui est accordée aux aveugles de guerre. (Question du 3 juin 1971.)

Réponse. — La législation en vigueur n'autorise aucune réduction de tarif téléphonique au profit d'autres catégories que celles qui ont été définies par les lois du 16 avril 1930 (art. 94) et du 8 juillet 1948 dont les dispositions ont été reprises par l'article R. 13 du code des postes et télécommunications, ainsi rédigé: « Les invalides de guerre cumulant le bénéfice des articles L. 16 et L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et dont les invalidités supplémentaires sont évaluées à dix pour le calcul du complément de pension prévu à l'article L. 18 dudit code, les aveugles de guerre bénéficiaires de l'article L. 18 du code précité et les aveugles de la Résistance bénéficiaires de l'article L. 189 du même code ont droit à une réduction de 50 p. 100 : de la redevance de l'abonnement principal qu'ils ont souscrit au téléphone pour leur usage personnel; des taxes dues, à concurrence de quarante taxes de base par mois, au titre des communications de circonscription ou imputées au compteur ». Dans l'état actuel de la réglementation, il n'est donc pas possible d'accorder aux aveugles civils une réduction de leurs redevances téléphoniques. Si cette réglementation était modifiée, la charge financière qu'entraînerait une telle mesure devrait être supportée par un budget spécial et non par le budget annexe des postes et télécommunications.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Assurances sociales (coordination des régimes).

16512. — M. Tricon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un attaché du parquet non rétribué a été immatriculé à la sécurité sociale du 4 mars 1949 au 1^{er} août 1950, puis comme attaché au parquet rétribué à compter de cette dernière date jusqu'au 5 septembre 1951. Cet agent a, en outre, cotisé en tant qu'avocat en 1949, 1950, 1952 et 1953 sur la base respectivement de soixante-dix, quarante, cent et cent vingt francs à la caisse nationale des barreaux français créée en application de la loi du 17 janvier 1948 instituant un régime de retraite pour les professions libérales. Enfin, devenu fonctionnaire contractuel de l'Etat, il s'est trouvé assujéti aux régimes de retraites complémentaires des assurances sociales I. P. A. C. T. E. et I. G. R. A. N. T. E. à compter du 1^{er} janvier 1954. Il lui demande à quelle date l'intéressé, qui est né le 23 mai 1921, pourra justifier de trente années d'assurance, au sens de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale, compte tenu notamment des dispositions du décret n° 65-69 du 26 janvier 1965 portant coordination entre, d'une part, le régime vieillesse, géré par la caisse nationale des barreaux français, et, d'autre part, les régimes d'assurance vieillesse des non-salariés et des salariés. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Le décret n° 58-436 du 14 avril 1958 concernant la coordination des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés et des salariés, rendu applicable aux avocats et à leurs conjoints bénéficiaires des dispositions des articles 40 et 41 du décret du 2 avril 1955 modifié, prévoit la totalisation des périodes d'assurance valables — ou assimilées — au regard du régime d'assurance vieillesse des salariés et des périodes de cotisation, ou d'activité professionnelle antérieure à l'obligation de cotiser — ou assimilées — prises en considération par les régimes de non-salariés dans la mesure où ces périodes ne se superposent pas. Toutefois, il est

signalé à l'honorable parlementaire que l'application de ce décret au cas d'espèce n'apporterait aucun avantage supplémentaire à l'intéressé sous l'angle du régime général de la sécurité sociale puisque les dispositions du chapitre V du livre III du code de la sécurité sociale prévoient que le droit à pension de vieillesse est ouvert à partir de quinze ans d'assurances valables ou assimilées, condition que d'ores et déjà semble remplir l'assuré dont il s'agit au regard du régime général. Il est rappelé, en outre, que le droit à pension de vieillesse dans ce régime est ouvert à l'âge de soixante ans au taux de 20 p. 100 pour trente ans d'assurance. Ce taux s'augmente de 1 p. 100 par trimestre au-delà de l'âge de soixante ans. En l'absence d'indications concernant les perspectives de carrière et les projets de l'intéressé, actuellement âgé de cinquante ans, il n'est pas possible d'indiquer, avec toute la rigueur souhaitable, à quelle date l'assuré atteindra le plafond de trente années d'assurance prévu à l'article L. 331 du code de la sécurité sociale. En ce qui concerne les droits de l'intéressé au regard de l'I.R.C.A.N.T.E.C., qui s'est substitué à l'I. P. A. C. T. E. et à l'I. G. R. A. N. T. E. à compter du 1^{er} janvier 1971 (décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970, Journal officiel du 30 décembre 1970), il est signalé à l'honorable parlementaire qu'aucune durée d'activité n'est actuellement exigée pour l'attribution d'une allocation. Le montant de celle-ci est déterminé par le nombre de points inscrit au compte de l'intéressé conformément au règlement du régime précisé par l'arrêté du 30 décembre 1970 (Journal officiel du 9 février 1971).

Fonds national de solidarité.

17586. — M. Raymond Triboulet signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas des personnes qui, au titre des services rendus au pays, notamment dans la fonction publique, par leurs parents ou par eux-mêmes, perçoivent une part de redevance de bureau de tabac. Si, par ailleurs, ces personnes reçoivent une contribution du fonds national de solidarité, toute revalorisation de la part de redevance est compensée par une réduction de cette contribution, pour se tenir dans les limites fort étroites du plafond réglementaire de ressources. Il lui demande donc si le revenu d'une part de bureau de tabac qui peut être considérée comme une aide exceptionnelle aux serviteurs de l'Etat ne pourrait être assimilée soit aux majorations spéciales prévues pour les veuves de guerre, soit aux majorations accordées à certains invalides civils ou militaires et, à ce titre, ne pas être compris dans le montant des ressources prises en considération pour le calcul du plafond d'attribution du fonds national de solidarité (décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964). (Question du 7 avril 1971.)

Réponse. — Le fonds national de solidarité a été institué en vue de promouvoir une politique de protection des personnes âgées par l'amélioration des pensions, retraites, rentes et allocations de vieillesse. Le versement d'une allocation supplémentaire ne se justifie que par le faible niveau des revenus de l'allocataire. Seuls ne sont pas pris en considération pour l'appréciation des ressources, certains avantages limitativement énumérés par le décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964. Or, les parts de redevance de bureau de tabac ne figurent pas parmi ces avantages. Il doit donc en être tenu compte, au même titre que les autres avantages viagers, dans le calcul des ressources des requérants. Plutôt que d'envisager sur ce point une modification de la réglementation existante, ce qui ne manquerait pas d'entraîner des demandes nouvelles de la part des différentes catégories de bénéficiaires, le Gouvernement, soucieux d'améliorer par priorité la situation des personnes âgées les plus démunies de ressources, a préféré faire porter son effort financier sur un relèvement des allocations non contributives et, notamment, de l'allocation du fonds national de solidarité. Il est rappelé, à cet égard, que le minimum de prestations de vieillesse est passé de 2.500 francs par an en 1968 à 3.250 francs au 1^{er} janvier 1971, et qu'il atteindra 3.400 francs le 1^{er} octobre prochain. L'honorable parlementaire peut d'ailleurs être assuré qu'un effort significatif sera fait en 1972 à ce titre. En ce qui concerne plus spécialement les conditions de ressources des allocataires du fonds national de solidarité, les dispositions actuellement en vigueur permettent l'octroi de l'allocation, en totalité ou seulement pour partie, si les ressources propres du requérant, s'ajoutant à l'allocation elle-même, ne dépassent pas un chiffre limite fixé à 4.750 francs pour une personne et 7.125 francs pour un ménage. Des études approfondies ont été menées récemment sur les conditions de ressources mises au service des prestations non contributives de vieillesse. Il est signalé à l'honorable parlementaire que les conclusions de ces études ne tendent nullement à créer des plafonds particuliers selon les catégories de ressources des allocataires éventuels.

Assistances sociales.

18403. — M. Hubert Germain rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en réponse à une question écrite de M. Marc Jacquet n° 13244, réponse Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 22 octobre 1970, il disait qu'un projet

de décret modifiant le décret n° 59-1122 du 19 octobre 1959 relatif au statut des assistants, assistantes et auxiliaires du service social appartenant aux administrations de l'Etat, est actuellement étudié par les différents ministères intéressés afin d'améliorer le début et d'harmoniser le déroulement des carrières ». Il lui demande où en est la préparation du texte en cause afin que soit rapidement amélioré le traitement des assistants, assistantes et auxiliaires du service social par une modification de leurs indices de rémunération. (Question du 18 mai 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré que la situation des assistants sociaux dans la fonction publique ne cesse de faire l'objet des préoccupations du Gouvernement. Des solutions sont recherchées en vue d'améliorer la carrière de ces fonctionnaires et leur examen est actuellement poursuivi par les divers départements ministériels intéressés.

Retraites complémentaires.

18501. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le régime de retraite complémentaire (I. R. C. A. N. T. E. C.) institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques s'applique, à compter du 1^{er} janvier 1971, aux praticiens hospitaliers à temps partiel, les services accomplis antérieurement à cette date pouvant, sur la demande des intéressés, faire l'objet d'une validation. Cependant, d'après les termes dudit décret, il semble que l'affiliation au nouveau régime ne concerne que les personnels qui étaient en fonctions au 1^{er} janvier 1971 et qu'en sont exclus ceux qui avaient cessé leur activité à cette date, c'est-à-dire, d'une part, les praticiens hospitaliers atteints par la limite d'âge avant le 1^{er} janvier 1971 et, d'autre part, ceux qui ont pu, pour des raisons diverses, être dégagés de la vie hospitalière avant l'âge de soixante-cinq ans. Il apparaît toutefois injustifié de ne pas accorder aux praticiens qui ont exercé leur activité avant le 1^{er} janvier 1971 les mêmes droits qu'à ceux actuellement en fonctions. L'I. R. C. A. N. T. E. C. étant un régime par répartition et ne comportant, pour l'affiliation, aucune condition relative à une durée minimum de fonctions, il devrait être facile d'en étendre le bénéfice aux anciens praticiens ainsi que cela a été prévu dans le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale et dans le régime de retraite complémentaire de l'A. G. I. R. C., lesquels organismes ont étendu rétroactivement leur champ d'application. Il convient de noter, d'autre part, que l'I. R. C. A. N. T. E. C. ne fait que se substituer à l'I. P. A. C. T. E. Enfin, si les praticiens qui n'étaient plus en fonctions au 1^{er} janvier 1971 se voient privés d'un droit qui leur appartient indiscutablement, ils seront les victimes des retards apportés par l'administration à résoudre un problème qui était à l'étude depuis plus de dix ans. Il lui demande si, compte tenu de ces diverses considérations, il n'envisage pas de prendre, dans les meilleurs délais, toutes mesures utiles pour apporter à ce problème la solution équitable qui s'impose. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 a créé un régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques géré par l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I. R. A. N. T. E. C.) et qui se substitue, à compter du 1^{er} janvier 1971, aux régimes de retraite complémentaire qui étaient gérés par l'I. G. R. A. N. T. E. et l'I. P. A. C. T. E. A l'occasion de cette réforme, a été supprimée la condition de temps complet précédemment exigée, de sorte que l'I. R. C. A. N. T. E. C., dès lors qu'ils font bénéficier du régime de retraite en cause les médecins à temps plein, tous les médecins à temps partiel, sans condition de durée de travail. En application de l'article 12 de l'arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du nouveau régime de retraite complémentaire,

les médecins en fonctions et ceux qui avaient cessé leur activité avant le 1^{er} janvier 1971, qu'il s'agisse de médecins à temps plein ou de médecins à temps partiel, peuvent faire valider par l'I. R. C. A. N. T. E. C., les services hospitaliers effectués antérieurement à cette date.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Agence nationale de l'emploi (D. O. M.).

18430. — M. Fontaine expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'à sa question écrite n° 14509 du 20 octobre 1970 concernant l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions de l'ordonnance du 13 juillet 1967 relatives aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi il lui avait répondu au Journal officiel du 20 février 1971, entre autres choses, que le principe de l'implantation de l'Agence nationale pour l'emploi dans les départements d'outre-mer avait été admis et que les modalités particulières de cette extension seront déterminées après une étude sur place. Il lui demande en conséquence s'il peut lui indiquer quel est l'état de la question et s'il envisage à bref délai cette implantation. (Question du 19 mai 1971.)

Réponse. — Le ministre du travail, de l'emploi et de la population ne perd pas de vue le problème de l'implantation de l'Agence nationale pour l'emploi dans les départements d'outre-mer. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les études sur place, confiées à l'inspection générale des affaires sociales, ont d'ores et déjà été entreprises. Le rapport qui sera établi à l'issue de cette mission fera l'objet d'un examen approfondi.

Faillite, banqueroute et règlement judiciaire.

18511. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation faite aux ouvriers d'une société qui vient d'être mise en liquidation judiciaire. L'employeur était affilié à une caisse de congés payés et il a fourni aux ouvriers les certificats leur permettant de faire valoir leurs droits. Il souhaiterait savoir si la caisse de congés payés est, dans ces conditions, tenue au règlement des ouvriers intéressés, et ce même si l'employeur ne s'est pas libéré de ses cotisations. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — Les caisses de congés payés demeurent redevables des indemnités dues au personnel des entreprises qui leur sont régulièrement affiliées si elles n'ont pas pris, à l'égard de l'employeur concerné, l'une des mesures prévues par leurs statuts (suspension ou radiation) qui ont pour conséquence de dégager la responsabilité de la caisse à l'égard du personnel dont il s'agit à compter d'une date qui doit être précisée au moment où la mesure est signifiée au chef de l'entreprise en cause. Si la gestion de celle-ci a été confiée à un administrateur au règlement judiciaire, il appartient à cet administrateur de prendre les initiatives nécessaires pour que l'établissement soit de nouveau en règle vis-à-vis de la caisse.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 24 juin 1971.
(Journal officiel Débats A. N., du 25 juin 1971.)

Page 3412, 2^e colonne, question n° 19044 de M. Léon Feix à M. le ministre de l'éducation nationale : 1^o la rubrique est « Enseignement supérieur (I. U. T.) » et non « Enseignement supérieur (I. N. T.) » ; 2^o 2^e ligne lire : « arrêté du 9 mars 1970 », au lieu de : « décret du 9 mars 1970 ».

